



## Province de Hainaut - Arrondissement du Centre

### Administration communale d'Ecaussinnes

---

#### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2021

---

**Présents :** DUPONT, Bourgmestre, Président ;  
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;  
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT,  
SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX,  
VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;  
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;  
WISBECQ, Directeur général f.f.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h33.**

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, explique le fonctionnement des nouveaux micros.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, et de Madame Catherine WALEM, Conseillère ENSEMBLE, ainsi que le retard de Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et de Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- Désignation du Pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché public conjoint relatif aux travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Emile Vandervelde - Vote ;
- Rapport financier 2020 du Plan de Cohésion Sociale - Modifications - Vote ;
- Rapport de rémunération 2020 de la scrl Haute Senne Logement - Prise de connaissance.

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points.

### **SEANCE PUBLIQUE**

---

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, entre séance avant le vote du point.

---

#### **1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 26 mai 2021**

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 26 mai 2021.

## 2) INFORMATION - Alternative à la boucle du Hainaut

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021.

## 3) MANDATAIRES COMMUNAUX - Rapport de rémunération 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 21 mai 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au rapport de rémunération 2021 - Exercice 2020 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le modèle dudit rapport arrêté par le Gouvernement wallon et communiqué par le Service Public de Wallonie le 14 juin 2018 ;

Considérant que le Décret impose une transmission du rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet au plus tard ;

Considérant que le rapport de rémunération doit être transmis cette année, vu le contexte de crise, avant le 30 septembre 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Madame Véronique SGALLARI, Echevine ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2020 tel que joint à la présente délibération.

**Article 2** : de communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon.

---

Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE, entre en séance.

---

**4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 14 mai 2021, approuvant la décision du Conseil communal du 22 février 2021 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles pour les exercices 2020 à 2025.

**5) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe sur la force motrice - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 14 mai 2021, approuvant la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 relative à la taxe sur la force motrice pour les exercices 2020 à 2025.

**6) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe sur les terrains de camping - Exercices 2020 à 2025**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 14 mai 2021, approuvant la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 relative à la taxe sur les terrains de camping pour les exercices 2020 à 2025.

**7) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de friteries - Exercice 2021**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 14 mai 2021, approuvant la décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de friteries pour l'exercice 2021.

**8) FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2021 (services ordinaire et extraordinaire)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires datées du 17 juillet 2020 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence pour l'exercice 2021 ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 juin

2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière remis en date du 4 juin 2021 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction rendu en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, et ce simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes de l'annexe Covid-19 ;

Considérant la nécessité de rectifier le budget initial 2021 par voie de modifications budgétaires ;

Après présentation des modifications budgétaires n°1 par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre en charge des Finances, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :**

**Article 1** : d'arrêter les modifications budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2021 comme suit :

Tableau récapitulatif :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	17.337.414,65 €	1.154.668,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.219.644,31 €	4.687.333,71 €
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>Boni de 117.770,34 €</b>	<b>Mali de - 3.532.665,71 €</b>
Recettes exercices antérieurs	2.446.324,71 €	727.831,89 €
Dépenses exercices antérieurs	115.997,13 €	272.352,70 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.805.023,41 €
Prélèvements en dépenses	2.348.148,70 €	0,00 €
Recettes globales	19.783.739,36 €	5.687.523,30 €
Dépenses globales	19.683.790,14 €	4.959.686,41 €
Boni / Mali global	<b>Boni de 99.949,22 €</b>	<b>Boni de 727.836,89 €</b>

Le montant de la dotation à la Zone de Secours passe de 416.173,46 € (budget initial) à 374.977,50 € (article budgétaire 35101/43501.2021).

Le budget participatif (article budgétaire 104/52253:20210025.2021) n'est pas modifié par la présente modification budgétaire.

**Article 2** : d'arrêter le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ainsi que l'annexe COVID-19 relatifs à la présente modification budgétaire.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales, aux Autorités de Tutelle, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

## 9) FINANCES COMMUNALES - Fonds de caisse et provision de trésorerie pour la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale, notamment son article 31 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 31 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse de 400,00 € ;

Considérant que le fonds de caisse sera octroyé à Madame Christine RENARD ;

Considérant que l'intéressée est amenée à effectuer, régulièrement durant la période de la plaine de jeux, des menues dépenses (avec paiements au comptant) pour lesquelles il n'est matériellement pas possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Considérant que, pour garantir la sécurité dudit fonds de caisse, l'intéressée en prendra possession auprès de Madame la Directrice financière en deux parties ;

Considérant que le renflouement de cette provision de trésorerie se fera sur l'article budgétaire 761/12402 de l'exercice 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de mettre à disposition de la plaine de jeux de Marche-lez-Ecaussinnes un fonds de caisse (provision de trésorerie) de 400,00 €.

**Article 2** : d'octroyer le fonds de caisse à Madame Christine RENARD.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## 10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 31

mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par la Directrice financière en date du 4 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant les statuts de l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), représentée par Monsieur Olivier ROY, Président ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) s'occupe de l'organisation d'un festival des arts de la rue à Ecaussinnes ;

Considérant que l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE) ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but la promotion et la diffusion des arts de la rue, de l'artisanat, du patrimoine et de la culture locale ;

Considérant l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 58.000,00 € à l'asbl Festival des Arts de la Rue d'Ecaussinnes (FARE), ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association et notamment l'organisation d'un Festival des Arts de la Rue à Ecaussinnes (dépenses éligibles : factures ou pièces justificatives relatives aux frais de promotion, frais artistiques, frais de matériel et assurances à fournir pour le 31 mars 2022 au plus tard).

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. Les comptes de l'exercice 2020 ;
3. Un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 772/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 5** : qu'il incombe au bénéficiaire de fournir à l'Administration communale le budget 2021 de l'association et le budget de l'événement auquel la subvention est destinée.

**Article 6** : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à toute dépense, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités destinées au Festival des arts de la rue à Ecaussinnes accompagné du budget y afférent.

**Article 7** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 8** : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 9** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 11) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence Locale pour l'Emploi - 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 27 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 avril 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à la réinsertion des travailleurs précarisés ;

Considérant le crédit à l'article 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :**

**Article 1 :** que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 euros à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2 :** que le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3 :** que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- a. Le bilan de l'exercice en cours ;
- b. Les comptes de l'exercice 2020 ;
- c. Un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4 :** que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire, 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 5 :** que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6 :** que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7 :** qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8 :** que le Collège communal, assisté de Madame la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 12) FINANCES COMMUNALES - Subvention ordinaire en numéraire directe - Antenne Centre Télévision - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais de fonctionnement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 2,20 € euros/habitant ;

Considérant le courrier du 17 novembre 2020 de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) demandant une augmentation de la subvention de 0,50 € euros/habitant (0,40 € euros/habitant pour le poste de Directeur et 0,10 € euros/habitant fonds de modernisation) ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'octroyer une subvention ordinaire en numéraire directe au montant de 2,20 € euros/habitant à titre de subside de fonctionnement à la télévision locale "Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : d'octroyer une subvention ordinaire en numéraire directe sous réserve d'approbation par la Tutelle des modifications budgétaires n°1 au montant de 0,50 € euros/habitant à titre de subside de fonctionnement à la télévision locale "Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/43501 contributions dans les charges spécifiques de fonctionnement, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 4** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.



**Article 5** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### 13) FINANCES COMMUNALES - Subvention extraordinaire en numéraire directe - Antenne Centre Télévision - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 30 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais d'équipement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 0,85 euros par habitant ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'octroyer une subvention extraordinaire en numéraire directe au montant de 0,85 euros/habitant à titre de subside d'investissement à la télévision locale "Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

**Article 2** : que le bénéficiaire utilise la subvention pour l'achat d'équipement de ladite association.

**Article 3** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/52253:20210025.2021, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 4** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 5** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2021

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L3331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le règlement communal de prêt de matériel communal ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 31 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> - 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 16 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 9.000,00 € a été prévu au budget 2021 à l'article 104/33202 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront écrire au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subside sur production de la facture auprès du Collège communal.

**Article 3** : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour l'exercice 2021 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2021 prévu à cet effet.

Exception : si un mouvement de jeunesse est divisé en section, chaque section pourra introduire une demande de remboursement de location.

**Article 4** : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

**Article 5** : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2021 (9.000,00 €).

**Article 6** : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

**Article 7** : de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## **15) FINANCES COMMUNALES - Subvention indirecte - Ecoles libres d'Ecaussinnes - Exercice 2021**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2020 mettant un terme au dessaisissement de l'intercommunale HYGEA pour les actions locales de prévention et de sensibilisation de réduction en matière des déchets ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 31 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 31 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant que suite au dessaisissement de l'intercommunale HYGEA pour les actions locales de prévention et de sensibilisation de réduction en matière des déchets, la Région wallonne nous octroie un subside ;

Considérant que ce subside est obtenu suite à la mise en place d'actions locales en matière de prévention et de sensibilisation de réduction des déchets et que la recette doit être justifiée par des dépenses ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge de matériel de prévention et de sensibilisation de réduction des déchets pour

l'exercice 2021 dans toutes les écoles de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 87812/12448, autres frais techniques (Actions prévention déchets), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que la subvention peut être évaluée au montant de 9.000,00 € tva comprise ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention indirecte aux écoles libres d'Ecaussinnes par la prise en charge de matériel de prévention et de sensibilisation de réduction des déchets pour l'exercice 2021.

**Article 2** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87812/12448, autres frais techniques (Actions prévention déchets), du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 3** : que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

## **16) FINANCES COMMUNALES - Subvention numéraire extraordinaire au CPAS d'Ecaussinnes pour un soutien en matière d'informatique et de digitalisation - Exercice 2021**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2020 octroyant une subvention au soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation pour l'exercice 2020 (GET UP Wallonia) ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 31 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention de 35.000 € a été inscrite au compte 2020 sous l'article 10020/465-48.2020 « Subvention régionale informatique" ;

Considérant que suivant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2020, 35% minimum de la subvention doit être rétribuée par la commune au CPAS d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'un montant de 15.000 € sera inscrit dans la modification budgétaire n°1 ;

Considérant que la Commune doit communiquer pour le 1er décembre 2021, via le guichet des pouvoirs locaux, pour son compte et son CPAS, un dossier administratif ;

Considérant que la Commune doit faire parvenir une copie des justificatifs des dépenses effectuées ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter un soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d'informatique et de digitalisation ;

Considérant l'article budgétaire 831/63551:20210025.2021, Subsidés en capital à des fins spécifiques aux autres pouvoirs locaux, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 € au CPAS d'Ecaussinnes pour un soutien en matière informatique et de digitalisation.

**Article 2** : que l'enveloppe utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 831/63551:20210025.2021, Subsidés en capital à des fins spécifiques aux autres pouvoirs locaux, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.

**Article 3** : que la subvention sera liquidée qu'après réception des pièces justificatives.

**Article 4** : que la réception des pièces justificatives doit avoir lieu avant le 10 novembre 2021.

**Article 5** : que l'enveloppe utilisée sera engagée sur l'article 831/63551:20210025.2021, Subsidés en capital à des fins spécifiques aux autres pouvoirs locaux, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 après approbation de la tutelle de la modification budgétaire n°1.

**Article 6** : que la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

#### **17) FINANCES COMMUNALES - Ratification d'une dépense en crédit d'urgence - Réparations d'anciennes cheminées de bâtiments communaux (Grand-Place 3 et 4)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision favorable du Collège communal en séance du 1er juin 2021 portant sur la réparation de 3 cheminées vétustes de bâtiments communaux sis Grand-Place 3 et 4 à Ecaussinnes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 7 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 9 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse au vu du risque d'effondrement des cheminées ;

Considérant le marché par simple facture acceptée ;

Considérant la seule offre reçue de la part de la sprl Toiture Bernard - rue du Bosquet, 16 à 1400 Nivelles ;

Considérant le montant des réparations s'élevant à 21.241,13 € tvac ;

Considérant les crédits nécessaires (25.000 €) introduits via la modification budgétaire de l'exercice 2021 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de ratifier la dépense relative au crédit d'urgence demandé pour effectuer les réparations sur les cheminées des bâtiments communaux sis Grand-Place 3 et 4.

**Article 2** : de prévoir cette dépense au budget 2021, par voie de modification budgétaire.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

## 18) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2020 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 3 avril 2021, parvenue à l'Autorité de tutelle en date du 26 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel église Sainte-Aldegonde arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 14 mai 2021, réceptionnée en date du 20 mai 2021, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant le compte 2020 de la fabrique Sainte-Aldegonde et ses dépenses ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 mai

2021 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2021 et se termine le 25 juin 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Aldegonde au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver, par dépassement de délai, le compte 2020 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde aux montants suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	43277,96€
• Dont un supplément communal de secours (R17)	33209,43€
Recettes extraordinaires du chapitre II	13551,14€
• Dont un boni de l'exercice 2019 (R19)	2068,02€
• Dont un subside extraordinaire communal (R25)	5039,26€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3199,58€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35337,35€
Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	13918,74€
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2350,11€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5039,26€
• Dont un déficit comptable de l'exercice 2019 (D51)	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>56829,1€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43576,19€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>13252,91€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**19) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2020 - Saint-Remy**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives en date du 20 avril 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Remy arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 10 mai 2021, réceptionnée en date du 12 mai 2021, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant le compte 2020 et ses dépenses reprises dans le chapitre I de la fabrique d'église Saint-Remy avec les modifications suivantes : "*D10, D11b : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement*" ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 7 avril 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2021 et se termine le 19 juin 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Remy au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'approuver, par dépassement de délai, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Remy aux montants suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	24390,07€
• Dont un supplément communale ordinaire de secours (R17)	23017,66€
Recettes extraordinaires du chapitre II	144173,08€
• Dont un subside extraordinaire communale (R25)	0€
• Dont un boni comptable de l'exercice 2019 (R19)	6741,08€
Dépenses ordinaires du chapitre I	3556,97€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19736,98€
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	9958,31€
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	2332,89€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	137432,00€
• Dont un déficit de l'exercice 2019 (D51) :	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>168563,15€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>160725,95€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7837,20€</b>



**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## 20) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2020 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives en date du 30 mars 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2021, réceptionnée en date du 23 avril 2021, de l'organe représentatif du culte, arrétant et approuvant, sans remarque, le compte 2020 de la fabrique Saint-Géry et ses dépenses reprises dans le chapitre I ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 31 mars 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 12 mai 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2021 et se termine le 29 mai 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Géry au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver, par dépassement de délai, le compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Géry aux montants suivants :

Recettes ordinaires du chapitre I	17320,34€
• Dont une intervention communale de secours(R17)	13889,64€
Recettes extraordinaires du chapitre II	56141,36€
• Dont un subside extraordinaire communal (R25)	4803,7€
• Dont un boni comptable de l'exercice 2019 (R19)	9312,66€
Dépenses ordinaires du chapitre I	3670,83€
Dépenses ordinaires du chapitre II	14508,04€
• Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4929,47€
• Dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	4058,01€
Dépenses extraordinaires du chapitre II	46828,70€
• Dont un déficit de l'exercice 2019	0€
<b>Recettes totales</b>	<b>73461,7€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>65007,57€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8454,13€</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

## 21) **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES DE LOCAUX - La Joie aux Vieux - Société de Gilles "Les Marchous"**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par Monsieur Thibaut SMOES, Président de la société de Gilles "Les Marchous", en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention comme suit :**

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

Et

Monsieur Thibaut SMOES, domicilié rue des Otages 22 à 7190 Ecaussinnes, représentant la société de Gilles « Les Marchous », ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : objet de la convention**

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment « La Joie aux Vieux », sis rue de Familleureux à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

### **Article 2 : durée de l'occupation**

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège).

### **AGENDA pour 2021**

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clefs et y vont en fonction de leurs besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : caution**

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

### **Article 7 : clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

### **Article 9 : résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## **22) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Plaine de jeux communale de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par Madame Louise BEUGNIER, Animatrice à la Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention comme suit :**

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur les locaux de la plaine de jeux communale d'Ecaussinnes sise rue Transversal à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

**Article 2** : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 selon l'horaire repris ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège). La convention valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

**AGENDA 2021 - 2022**

Les lundis, de 13h00 à 20h00

- 06-13-20 septembre
- 04-11-18-25 octobre
- 08-15-22 novembre
- 06-13-20-27 décembre
- 10-17-24-31 janvier
- 07-14-21 février
- 07-14-21-28 mars
- 18-25 avril
- 02-09-16-23-30 mai
- 13-20-27 juin

Les mardis, de 13h00 à 20h00

- 07-14-21 septembre
- 05-12-19-26 octobre
- 09-16-23-30 novembre
- 07-14-21-28 décembre
- 11-18-25 janvier
- 01-08-15-22 février
- 08-15-22-29 mars
- 19-26 avril
- 03-10-17-24-31 mai
- 07-14-21-28 juin

Les mercredis, de 13h00 à 20h00

- 01-08-15-22-29 septembre
- 06-13-20-27 octobre
- 10-17-24 novembre
- 01-08-15--22-29 décembre
- 12-19-26 janvier
- 02-09-16-23 février
- 09-16-23-30 mars
- 20-27 avril
- 04-11-18-25 mai
- 01-08-15-22-29 juin

Les jeudis, de 13h00 à 20h00

- 02-09-16-23-30 septembre
- 07-14-21-28 octobre
- 11-18 novembre
- 02-09-16-23-30 décembre
- 13-20-27 janvier
- 03-10-17-24 février
- 10-17-24-31 mars
- 21-28 avril
- 05-12-19-26 mai
- 02-09-16-23-30 juin

Les vendredis, de 13h00 à 20h00

- 03-10-17 septembre
- 01-08-15-22-29 octobre
- 12-19 novembre
- 03-10-17-24-31 décembre
- 14-21-28 janvier
- 04-11-18-25 février
- 11-18-25 mars
- 01-22-29 avril
- 06-13-20-27 mai
- 03-10-17-24 juin

Les samedis, de 07h00 à 12h00

- 04-11-18 septembre
- 02-09-16-23-30 octobre
- 06-13-20 novembre
- 04-11-18 décembre
- 15-22-29 janvier
- 05-12-19-26 février
- 12-19-26 mars
- 02-23-30 avril
- 07-14-21-28 mai
- 04-11-18-25 juin

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités scolaires et/ou communales.

**Article 3** : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

**Article 4** : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance "RC Organisateur" ainsi qu'une "Assurance "Dommages".

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

#### **Article 5** : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

#### **Article 6** : caution

L'utilisateur est dispensé de caution.

#### **Article 7** : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

#### **Article 8** : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au

respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

#### **Article 9** : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

### **23) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES DE LOCAUX - Ecole communale du Sud - Asbl "Les Amis de l'école du Sud"**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la location du car communal du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande de renouvellement de la convention introduite par Monsieur René DUMORTIER, Président, en date du 31 mai 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention comme suit :**

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl "Les Amis de l'école du Sud", ayant son siège rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur René DUMORTIER, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1** : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur des locaux de l'école communale du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46 à 7190 Ecaussinnes.

#### **Article 2** : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal) :



## **AGENDA 2021-2022**

Uniquement durant les périodes scolaires :

Tous les lundis, de 16h00 à 18h00 ;

Tous les mardis, de 16h00 à 18h00 ;

Tous les mercredis, de 13h00 à 16h00 ;

Tous les jeudis, de 16h00 à 18h00 ;

Tous les vendredis, de 15h00 à 18h00.

Hormis les jours où les locaux devraient être occupés par des activités communales.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

### **Article 3 : autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

### **Article 4 : assurances**

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « Assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

### **Article 5 : forfait de mise à disposition**

L'Administration communale met les locaux, mentionnés ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2021 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

### **Article 6 : caution**

L'utilisateur est dispensé de caution.

### **Article 7 : clés**

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

### **Article 8 : conditions générales**

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter

la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.  
Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### **Article 9 : résiliation**

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## **24) CONVENTION - Occupation d'une piscine par une école**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation de la piscine privée MONTURIER (Fun-Oxygen sprl) par une école ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention comme suit :**

Entre :

Fun-Oxygen sprl

Adresse : rue Mayeurmont, 26 à 7190 Ecaussinnes

Représenté(e) par : Monsieur Audry MONTURIER

Fonction : Responsable

Ci-après dénommée la 1ère nommée

D'une part

Et la commune d'Ecaussinnes

Représentée par Monsieur Xavier DUPONT et Monsieur Ronald WISBECQ

Fonction : Bourgmestre et Directeur général f.f.

Ci-après dénommée la seconde nommée

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1** : la 1ère nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : vestiaires, douches, matériels de piscine en bon état de propreté.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

La présence d'au moins un maître-nageur, disposant de la formation requise légalement est garantie par la première nommée (article 38 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013).

**Article 2** : la mise à la disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord.

**Article 3** : le tarif de location est le suivant : un forfait annuel calculé sur l'année scolaire :

Soit 36 semaines en commençant la deuxième semaine de septembre et en terminant l'avant dernière de juin et en déduisant les congés scolaires.

Le tarif est calculé comme ceci :

- 55 euros TTC par période de cours de 40 minutes,
- Octroi de 5 % de réduction pour le forfait à 52,25 €,
- 52,25 € x 36 semaines = 1880 € par période réservée pour l'année,
- 1880 € : 10 mois = 188 € par mois de septembre à juin par période réservée.

Exemple : une école réserve 7 plages horaires semaine sur le mois. Cela lui reviendrait à 7 x 188 € = 1316 € TTC par mois de septembre à juin que les écoles viennent ou pas.

La première nommée enverra à la fin de chaque mois, une facture à « l'utilisateur », qui s'engage à payer cette facture dans les 30 jours à compter de la date de réception.

**Article 4** : chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 6 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé à la poste. La convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur à dater de sa signature.

**Article 5** : afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

**Article 6** : la seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

**Article 7** : la 1ère nommée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels.

**Article 8** : la seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille. Elle signalera immédiatement à la 1ère nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

**Article 9** : la seconde nommée s'engage à indemniser la 1ère nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la 1ère nommée aux frais de la seconde.

**Article 10** : la seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

**Article 11** : en signant la présente convention, la seconde nommée ne renonce en aucune

manière à l'exercice de son droit de recours contre la 1ère nommée pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à la seconde nommée elle-même ou à un des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans l'observation des normes d'érection et d'exploitation imposées aux établissements de bain.

**Article 12** : la 1ère nommée déclare avoir souscrit une police d'assurance la couvrant des vices ou défauts du matériel mis à la disposition de la seconde.

**Article 13** : la 1ère nommée pourra contrôler l'observation des prescriptions de la présente convention et, éventuellement faire évacuer le bassin, sans dédommagement pour la seconde nommée.

Fait à Ecaussinnes, le                    en deux exemplaires.

## **25) PATRIMOINE COMMUNAL - Achat d'une parcelle - Rue de Mons**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à la séance du Conseil communal du 20 septembre 2021.

## **26) MARCHE PUBLIC CONJOINT - Désignation du Pouvoir adjudicateur - Amélioration et égouttage de la rue Emile Vandervelde**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage avec la SPGE signé le 16 septembre 2010 ;

Vu l'approbation du plan d'investissement en séance du Conseil communal du 23 septembre 2019 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 17 juin 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 17 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau) et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de travaux ayant pour objet l'amélioration et égouttage de la rue Emile Vandervelde ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de recourir à un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la rue Emile Vandervelde au sens de l'article 48 de la Loi

du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 2** : de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution du marché.

**Article 3** : que les conditions du marché conjoint sont reprises intégralement dans le cahier des charges n°TCEC - 063 rédigé par IDEA SCRL et ci-annexé.

**Article 4** : de communiquer la présente délibération à la SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau dont le siège social est sis rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers) ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

---

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, sort de séance.

---

## **27) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - PIC 2019/2021 - Rue Emile Vandervelde**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 11 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°TCEC-063 relatif au marché "Amélioration et égouttage de la rue E. Vandervelde" établi par l'auteur de projet, IDEA SCRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.435.309,89 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 421/73160 (projet 20190061) ; cette dépense sera financée par fonds propres et par subsides (Plan d'investissement communal 2019-2021) ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°TCEC-063 et le montant estimé du marché conjoint "Amélioration et égouttage de la rue E. Vandervelde", établis par l'auteur de projet, IDEA SCRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.435.309,89 €, 21% tva comprise (partie égouttage : 488.934,05 € htva avec tva à 0% ; partie voirie: 946.375,84 € tvac avec tva à 21%).

**Article 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 421/73160 (projet 20190061).

---

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, entre en séance.

---

## **28) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Convention In House - Mission d'études concernant le réaménagement des places du coeur d'Ecaussinnes**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de la Commune d'Ecaussinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'études » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 20 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la relation entre la commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études, une mission d'études concerne le réaménagement des places du coeur d'Ecaussinnes ;

Considérant que la mission sera effectuée en 3 phases réparties comme suit :

- Phase 1 : Levés topographiques et passage caméra ;
- Phase 2 : Focus Mobilité et Stationnement / Etude de réaménagement des 3 places ;
- Phase 3 : Proposition nouvel égouttage ;

Considérant que le montant des honoraires pour la phase 1 est estimé à 14.757,42 € htva, soit 17.856,48 € tvac ;

Considérant que le montant des honoraires pour la phase 2 est estimé à 17.909,40 € htva, soit 21.670,37 € tvac ;

Considérant que le montant des honoraires pour la phase 3 est estimé à : 3.854,55 € htva, soit 4.664,01 € tvac ;

Considérant que le montant total des honoraires est estimé à 36.521,37 € htva soit 44.190,86 € tvac ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

\* de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

\* d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études concernant le réaménagement des places du coeur d'Ecaussinnes ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, pour la mission d'études concernant le réaménagement des places du coeur d'Ecaussinnes dont le coût total est estimé à 36.521,37 € htva soit 44.190,86 € tvac.

**Article 2** : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

**Article 3** : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'études » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et

les taux d'honoraires.

**Article 4** : d'approuver les conditions du marché conformément au contrat ci-annexé intitulé « Contrat d'études » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 5** : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

**Article 6** : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

**Article 7** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux services et aux personnes que l'objet concerne.

## **29) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désignation d'un prestataire pour réaliser le monitoring énergétique de 10 logements dans le cadre du projet-pilote Walloreno**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 9 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/31052021 relatif au marché "Désignation d'un prestataire pour réaliser le monitoring énergétique de 10 logements dans le cadre du projet-pilote Walloreno" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 via une modification budgétaire n°1 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;



**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/31052021 et le montant estimé du marché "Désignation d'un prestataire pour réaliser le monitoring énergétique de 10 logements dans le cadre du projet-pilote Walloreno", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 19.999,99 €, 21% tva comprise.

**Article 2 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article budgétaire 879/73351 (projet 20210056) via une modification budgétaire n°1.

**30) MARCHÉ PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Convention In House - Mission d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Coeur**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Mission complète d'auteur de projet » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de maîtrise d'usage » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, Avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation, Avec Surveillance des travaux » reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 26 mai 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis défavorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 9 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la relation entre la commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission complète d'auteur de projet dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur, sis rue de la Cure, 7 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que la mission de base comprend les études :

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales,
- de PEB ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes pour la mission complète d'auteur de projet est estimé à 324.000,00 € htva, soit 392.040 € tvac hors option ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes peut également confier, par délibération du Collège communal, en option au Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C., les missions suivantes :

- une mission de maîtrise d'usage, préalable à la mission d'auteur de projet, estimée à 13.522,60 € htva soit 16.362,35 € tvac ;
- une mission d'environnement pour un accompagnement dans le cadre du permis d'environnement (prestations en environnement (en régie) estimée à 3.770 € htva, soit 4.562 € tvac ;

Soit un montant total estimé pour les options, à 17.292,6 € htva soit 20.924,35 € tvac ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- complète d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26/06/2019 ;
- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015 et 17/12/2020 ;
- d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de maîtrise d'usage le 26/06/2019 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le(s) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur, sis rue de la Cure, 7 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que la présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du in house ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, dans le cadre du dossier de la réhabilitation de l'Eglise du Sacré Cœur sis rue de la Cure 7 à 7190 Ecaussinnes et dont l'estimation des honoraires s'élève à 324.000,00 € htva soit 392.040 € tvac hors option ; l'estimation des options s'élève à 17.292,6 € htva soit 20.924,35 € tvac.

**Article 2** : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

**Article 3** : de marquer un accord de principe quant à l'approbation des contrats intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet », « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 4** : d'approuver les conditions du marché conformément aux contrats ci-annexés intitulés « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet », « Contrat de maîtrise d'usage », reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 5** : de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

**Article 6** : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

**Article 7** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**31) MARCHÉ PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Achat et installation d'une solution de stockage/recharge pour vélos électriques**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 8 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 9 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/270521 relatif au marché "Achat et installation d'une solution de stockage/recharge pour vélos électriques" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.397,00 € hors tva ou 46.460,37 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges N° CSCH/OVL/270521 et le montant estimé du marché "Achat et installation d'une solution de stockage/recharge pour vélos électriques", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.397,00 € hors tva ou 46.460,37 €, 21% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article budgétaire 879/72560.

**32) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Convention In House - Mission d'étude de faisabilité du Hall polyvalent**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière en date du 14 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant le contrat intitulé « Contrat d'étude de faisabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Ecaussinnes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,
- I.G.R.E.T.E.C ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2019 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission d'étude de faisabilité concernant le hall polyvalent situé à la rue de Sacueni ;

Considérant que la mission comprend les études d'architecture ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes est estimée à 30.499,20 € htva soit 36.904,03 € tvac hors option ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes peut également confier, par délibération du Collège communal, en option au Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C., une mission d'architecture pour les relevés et la mise au net estimée à 4.236,00 € htva soit 5.125,56 € tvac ;

Considérant que le montant total d'honoraires est estimé à 34.735,20 € htva soit 42.029,59 € tvac avec option ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le(s) contrat(s) spécifique(s) au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier d'étude de faisabilité concernant le hall polyvalent situé à la rue de Sacueni ;

Considérant que la présente délibération sera transmise à la DGO5 au moment de l'attribution du In House ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In House, dans le cadre du dossier d'étude de faisabilité concernant le hall polyvalent situé à la rue de Sacueni et dont l'estimation des honoraires s'élève à 30.499,20 € htva soit 36.904,03 € tvac hors option ou 34.735,20 € htva soit 42.029,59 € tvac avec option.

**Article 2** : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

**Article 3** : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'étude de faisabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 4** : d'approuver les conditions du marché conformément au contrat ci-annexé intitulé « Contrat d'étude de faisabilité » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

**Article 5** : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

**Article 6** : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

**Article 7** : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

**33) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désignation d'un auteur de projet pour la régularisation du Dépôt communal (introduction d'une demande de permis unique)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 11 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 16 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/140621 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la régularisation du Dépôt communal (introduction d'une demande de permis unique)" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors tva ou 29.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 421/73360 projet 20190062 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/140621 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la régularisation du Dépôt communal (introduction d'une demande de permis unique)", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors tva ou 29.999,99 €, 21% tva comprise.

**Article 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - Article budgétaire 421/73360 projet 20190062.

**34) MARCHE PUBLIC - Recours à la centrale d'achat de la Province du Hainaut - Service postal**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 § 2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 juin 2021, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 10 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune a adhéré à la centrale d'achat de la Province du Hainaut pour son marché de service postal et que ledit marché réalisé par la centrale d'achat de la Province du Hainaut arrive à son terme ;

Considérant que la centrale d'achat de la Province du Hainaut a relancé un nouveau marché intitulé « Traitement des envois postaux sortants et fournitures associées - Lot 1 (frais relatifs à l'affranchissement d'envois postaux apposés sur les envois par le client, avec ou sans service de levée) » (dossier n° 2020/151 ID : 828) auquel la commune d'Ecaussinnes a marqué son intérêt ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à obtenir ce type de fourniture et de service pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que le coût pour ce type de marché est fixé à environ 30.000,00 € tvac par an lequel paraît approprié pour remplir les besoins en matière de service postal ;

Considérant que l'Administration communale d'Ecaussinnes a adhéré à la centrale d'achat de la Province du Hainaut laquelle dispose de ce type de marché à un prix concurrentiel et permettrait d'éviter la lourdeur d'une procédure de marché public ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de la nécessité de procéder au traitement des envois postaux sortants et fournitures associées (Frais relatifs à l'affranchissement d'envois postaux apposés sur les envois par le client, avec ou sans service de levée) pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et en partie 2025.

**Article 2** : de recourir à la centrale d'achat de la Province du Hainaut afin de satisfaire le besoin visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

### **35) URBANISME - Décret voirie - VERVAEKE - MVV/2021/001**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Considérant la demande introduite par Madame Marie-Ange VERVAEKE, domiciliée à la rue Pierre Lefèbvre, 3 à 7070 Le Roeulx, visant le détournement partiel du sentier n°133 - Plan de détail n°16 de l'Atlas des Chemins d'Ecaussinnes (partie Ecaussinnes-d'Enghien). Le tronçon du sentier n°133 à déplacer traverse la parcelle située rue du Roeulx à Ecaussinnes-d'Enghien et cadastrée division 1, section A, n°50 ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 5 avril au 4 mai 2021 pour le motif suivant : "*Enquête publique en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale*";

Considérant qu'aucune observation ni réclamation n'a été émise au cours de l'enquête publique ;

Considérant que ledit sentier traverse la parcelle située rue du Roeulx à Ecaussinnes-d'Enghien et cadastrée division 1, section A, n°50 ; qu'il n'est pas matérialisé sur le terrain ;

Considérant que la demande consiste en la déviation du sentier le long de la limite latérale gauche du terrain ; que celui-ci gardera une largeur de 1m, comme reprise à l'Atlas des Chemins Vicinaux ;



Considérant que le bien sur lequel ce sentier traverse est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de "La Louvière-Soignies" adopté le 9 juillet 1987 et en zone d'habitat résidentiel en milieu rural au schéma de développement communal adopté le 6 septembre 2011 ;

Considérant que la demande susmentionnée est motivée comme suit : *"Le tracé officiel du sentier n°133 empêche le propriétaire demandeur de la parcelle ASO d'exploiter son champ de manière efficace. Si ce tracé devait être maintenu, une surface triangulaire d'environ 4 ares serait ainsi rendue difficile à exploiter et serait laissée en jachère à l'avant du champ, le long du chemin"* ;

Considérant que le sentier relie deux zones agricoles situées :

- pour l'extrémité ouest de ce sentier à la périphérie du village de Naast,
- pour l'extrémité est de ce sentier, à la périphérie du village de Marche-lez-Ecaussinnes ;

Considérant que la volonté communale est de remettre en service son réseau de voies lentes ; que celui-ci pourrait donc faire l'objet d'une matérialisation et donc que l'emplacement actuel pourrait entraver l'exploitation de cette parcelle ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** d'accepter le détournement partiel du sentier n°133 - Plan de détail n°16 de l'Atlas des Chemins d'Ecaussinnes (partie Ecaussinnes-d'Enghien), traversant la parcelle située rue du Roelx à Ecaussinnes-d'Enghien et cadastrée division 1, section A, n°50 et sollicité par Madame Marie-Ange VERVAEKE, domiciliée à la rue Pierre Lefèbvre, 3 à 7070 Le Roelx.

**Article 2 :** d'imposer la matérialisation d'une partie sentier (mise en oeuvre en béton coulé sur place) soit entre la borne n°500 et la borne n°191 reprises au plan réalisé par Monsieur Alain BERTRAND - Géomètre-expert.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué et aux personnes concernées en vertu du Décret voirie du 6 février 2014 en vigueur.

### **36) URBANISME - Guide Communal d'Urbanisme**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Art. D.III.4. du Code du Développement territorial, précisant que le Conseil communal peut adopter un guide communal d'urbanisme ; que le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte que le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes ;

Vu l'Art. D.III.6. § 1er. du Code du Développement territorial, précisant que le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du Conseil communal ;

Vu que l'Art. D.III.12. du Code du Développement territorial, précisant que le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un guide communal d'urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives. Ses dispositions deviennent des indications au sens de l'article D.III.5. ;

Considérant la décision du Conseil du 18 novembre 2019 approuvant le cahier des charges n°CSCH/OVL/24102019 et le montant estimé du marché "Création d'un Guide

*Communal d'Urbanisme et d'une charte synthétique en matière d'aménagement du territoire*" ;

Considérant qu'au vu des plans et schémas existant sur le territoire Ecaussinnois, la réalisation d'une REI n'est pas indispensable ; qu'en effet, une REI a été réalisée dans le cadre de la mise en place du Schéma de Développement Communal ; que le territoire reste sensiblement inchangé depuis lors ; que celle-ci n'est pas prévu dans la procédure imposée par le CoDT ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 8 voix contre sur 19 votants :**

**Article 1** : de prendre connaissance du diagnostic préalable modifié et de l'avant projet du Guide Communal d'Urbanisme.

**Article 2** : d'acter l'exemption de REI dans le cadre de la mise en place du Guide Communal d'Urbanisme.

### **37) ENERGIE - Appel à candidature pour le renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution d'Electricité**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par la Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de

distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

**Article 2** : de confier au Collège communal la mission de définir les critères objectifs et non discriminatoires en vue de sélectionner le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

**Article 3** : de fixer au 15 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

### **38) ENERGIE - Appel à candidature pour le renouvellement du Gestionnaire de Réseau de Distribution de Gaz**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par la Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune/ville doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune/ville devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

**Article 2** : de confier au Collège communal la mission de définir les critères objectifs et non discriminatoires en vue de sélectionner le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité.

**Article 3** : de fixer au 15 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

**Article 4** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente

délibération.

**Article 5** : copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Région wallonne, à savoir ORES Assets et RESA et fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la Commune.

### **39) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Place de Marche-lez-Ecaussinnes - Stationnement**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone du jeu de balle pour une utilisation pédestre, sportive et pour commerces ambulants ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur la moitié de la place de Marche-lez-Ecaussinnes, à savoir la zone du côté du jeu de balle ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 18 septembre 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic, et au refus de l'agent d'approbation daté du 13 avril 2021 ;

Considérant qu'une erreur de signalisation est constatée sur la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2020, le signal E1 devant être à validité zonale tel que précisé sur le plan ;

Considérant la demande de Conseillers du groupe ENSEMBLE de fermer cette zone en permanence sauf lors du marché hebdomadaire, par le placement d'une signalisation zonale avec signal E1 et de potelets amovibles ;

Considérant que les mesures s'appliquent à un espace communal ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : sur la place de Marche-lez-Ecaussinnes, entre la rue Ferrer et la rue de Familleureux, zone du jeu de balle, le stationnement est interdit.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E1, en conformité avec le plan joint.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**Article 3** : abrogation de la décision du Conseil communal du 28 septembre 2020, remplacée par la présente.

#### **40) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Marlière 50 - Stationnement**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la durée du stationnement pour permettre l'accès aux commerces locaux ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 27 mai 2021 par le conseiller en mobilité d'Ecaussinnes ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation du point par Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue de la Marlière :

- Devant l'immeuble du n°50, sur une distance de 19 mètres, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes, avec usage obligatoire du disque de stationnement.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F59 et mention 30 min., avec flèche montante 19m et additionnel "DU VENDREDI AU MERCREDI DE 5H00 A 18H00".

#### **41) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Jean Jaurès 1 - Véhicules de Police - Stationnement**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver une aire de stationnement pour les véhicules de Police dans la rue Jean Jaurès ;

Considérant la vue des lieux opérée le 12 mai 2021 par l'agent d'approbation du SPW Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, par 11 voix pour et 8 voix contre sur 19 votants :**

**Article 1** : rue Jean Jaurès, un emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules de Police, le long de l'immeuble n° 1, sur une distance de 5 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau ad reprenant les mentions « VEHICULES DE POLICE », ainsi qu'une flèche montante « 5m ».

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### **42) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue du Pont Louvy**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le passage de véhicules sur cette portion de rue faisant partie du réseau points-noeuds VHELLO, conformément au code de bonnes pratiques des aménagements cyclables ;

Considérant que le revêtement n'est pas adapté aux véhicules classiques ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 12 mai 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, et Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** :

Rue du Pont Louvy, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles, entre l'immeuble n° 10 et la rue Hector Blondeau (Le Roeulx).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c, F101c et F45b.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### **43) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Formahon - Zones d'évitements**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications

ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 12 mai 2021 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : rue Formahon :

- des zones d'évitement striées, triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de minimum 20 mètres, disposées en chicane sont établies à l'arrière de l'immeuble n°1 de la rue Laurent-Godefroid Perniaux ;
- la priorité de passage est accordée aux conducteurs se dirigeant vers la rue Restaumont.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21, ainsi que les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan ci-joint.

**Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

#### **44) PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif du personnel communal non-enseignant - Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que voté le 18 avril 2017 par le Conseil communal et tel qu'approuvé par les Autorités de Tutelle le 5 juillet 2017 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la Fonction publique locale et provinciale invitant les autorités locales à raisonner en 21 jours ouvrables au lieu de 30 jours calendrier ;

Vu la Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 relative à la valorisation des formations par l'application du principe "80/20" ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2020 par laquelle le Collège marque son accord de principe sur les modifications du statut administratif suivantes :

- Modifier les conditions de recrutement du grade B1 afin de pouvoir recruter des gradués spécifiques pour d'autres fonctions que comptable, informaticien, spécialisé en commerce ou sciences juridiques ;
- Ajouter le grade C5 Contremaitre et ses conditions de promotion. Cette modification ne vaut que si l'ajout de ce grade est effectué au cadre du personnel communal non-enseignant ;
- Appliquer le principe du "80/20" pour la valorisation des formations (Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018) ;



Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 25 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 4 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant la proposition de modification du statut administratif du personnel communal non-enseignant ; que celle-ci consiste à :

1. Modifier les conditions de recrutement du grade B1 afin de pouvoir recruter des gradués spécifiques pour d'autres fonctions que comptable, informaticien, spécialisé en commerce ou sciences juridiques.
  - Cette modification pourrait permettre la nomination de gradués en communication, tourisme,...
2. Ajouter le grade C5 Contremaître et ses conditions de promotion.
3. Appliquer le principe du "80/20" pour la valorisation des formations (Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018)
  - La démarche vise à valoriser certaines formations pour permettre une gestion plus dynamique et adaptée de la carrière des membres du personnel. La faculté soumise aux pouvoirs locaux est d'utiliser un volume de formations "continué" valorisables dans les évolutions et promotions de carrière avec une proportion de "80/20".
  - Cela signifie que le volume de formation continuée valorisée ne pourra pas dépasser 20% du volume total de l'évolution/promotion de carrière visée. 80% du volume global de formations constitue de la formation de base et les 20% restants constitue de la formation continuée.
  - Le volume de formation continuée à hauteur de 20% s'entend bien d'un volume maximum en ce sens que la proportion peut être moindre ou inexistante.
4. Modifier le système de congé-maladie
  - Passage à 21 jours ouvrables au lieu de 30 jours calendrier.
5. Ajouter dans les statuts la possibilité de recourir à une société externe de recrutement lorsque les procédures classiques d'appels ne débouchent sur aucun engagement.
6. Renumérotation des sections 17 à 22 relatives aux absences.
7. Modifier les conditions de recrutement A1 spécifique - personnel Technique afin d'y insérer le Conseiller en énergie.

Considérant que la modification relative au grade B1 vise à élargir les possibilités de recrutement à ce grade à tout type de gradué spécifique ;

Considérant que l'ajout du grade C5 vise à définir l'accès au grade de Contremaître C5 ; qu'en effet un projet de modification du cadre incluant l'ajout de ce grade est en cours ; qu'il y a donc lieu de l'inclure également dans le statut administratif ;

Considérant qu'il est proposé d'appliquer le principe du "80/20" pour la valorisation des formations telle que le préconise la Circulaire ministérielle y relative datée du 15 octobre 2018 ;

Considérant qu'après réunion avec les organisations syndicales le 17 décembre 2021, il a été proposé d'analyser la possibilité de modifier l'article 111 du statut administratif susmentionné afin que le nombre de jours de maladie octroyé aux agents passe de 30 jours calendrier à 21 jours ouvrables ;

Considérant que l'Administration se trouve parfois dans l'impossibilité de pourvoir à un poste, faute de candidats ; qu'il est proposé de pouvoir recourir à une société externe de recrutement lorsque les procédures classiques d'appels ne débouchent sur aucun engagement ; que le recours à une société spécialisée paraît dans ce cas intéressante ; que le recours à ce type de société n'interviendrait qu'en dernier recours si aucune candidature n'est retenue à l'issue des procédures classiques de recrutement ;

Considérant qu'il existe au Chapitre X relatif au régime des congés, 2 sections 13 et 2 sections 14 ; que les 2<sup>ème</sup> sections 13 et 14 apparaissent après la section 16 ; qu'il s'agit d'une coquille ; qu'il y a lieu de rectifier l'anomalie en effectuant une renumérotation à partir

de cette 2<sup>ème</sup> section 13 comme suit :

- Section 17 - Absence pour convenance personnelle
- Section 18 - Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
- Section 19 - Interruption de carrière
- Section 20 - Autres congés
- Section 21 - Dispenses de service
- Section 22 - Congés compensatoires.

Considérant qu'une proposition de modification du cadre du personnel communal non-enseignant est en cours ; que l'ajout d'un Conseiller en énergie au grade A spécifique - Personnel technique est à l'étude ; qu'une adaptation du statut doit être adaptée également afin qu'un recrutement à ce poste puisse être envisagé ;

Considérant l'avis favorable du Comité de direction émis en date du 20 mai 2021 ;

Considérant le protocole d'accord du 27 mai 2021 conclu avec l'ensemble des organisations syndicales ;

Considérant le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 8 juin 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 7 abstentions sur 19 votants :**

**Article 1** : d'approuver la modification du statut administratif voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant le remplacement des conditions de recrutement au grade B1 par :

**B1 - PERSONNEL ADMINISTRATIF**

Cette échelle rémunère le grade de Gradué spécifique à la fonction (ex. : comptabilité, informatique, tourisme, communication...).

Elle est accessible exclusivement par la voie de recrutement.

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

Gradué spécifique

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat/baccalauréat) spécifique à la fonction ;
- satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
  - épreuve écrite générale
    - synthèse et commentaire d'une conférence, d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet d'intérêt général du niveau de l'enseignement précité.
  - épreuve écrite propre
    - questions portant sur les matières spécifiques à la fonction.
  - épreuve orale
    - conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(e)s et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée.

Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins 50% dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60% des points au total.

La commission de sélection est composée de :

- Le Directeur général
- Un agent titulaire d'un grade de niveau A
- Le Directeur financier
- Un responsable RH
- Un expert extérieur

En qualité d'observateur :

- Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;

- Un membre de chaque organisation syndicale.

**Article 2** : d'approuver la modification du statut administratif voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant la création de l'accès au grade C5. Le texte suivant est intégré après le point C1 - Personnel ouvrier et avant le point Niveau B :

**C5 - PERSONNEL OUVRIER**

Cette échelle s'applique au (à la) titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4 (statutaire définitif) par promotion.

**CONDITIONS DE PROMOTION**

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut
- Disposer d'une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en tant que statutaire définitif.
- Satisfaire à un examen d'aptitudes comportant les épreuves suivantes :
  - épreuve écrite
    - rédaction d'un rapport technique sur un travail à exécuter
  - épreuve d'aptitude professionnelle
    - organisation et gestion du dépôt communal, en ce compris l'aptitude au commandement
  - épreuve orale
    - conversation sur des sujets d'intérêt général permettant de juger de la maturité des candidat(es) et d'apprécier leurs aptitudes à remplir la fonction précitée.
  - Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir au moins 50 % dans chacune des épreuves ou parties d'épreuves et au minimum 60 % des points au total.
  - La commission de sélection est composée de :
    - Le Directeur général
    - Le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, D9-10
    - Un responsable RH
    - Un expert extérieur
  - En qualité d'observateur :
    - Un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
    - Un membre de chaque organisation syndicale.

**Article 3** : d'approuver la modification du statut administratif voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant l'intégration de la Circulaire ministérielle du 15 octobre 2018 relative à la valorisation des formations par l'application du principe "80/20". Les modifications portent sur :

- La suppression de la partie de la phrase "*dont : 21 périodes relatives à la sécurité ; 10 périodes de déontologie;*" présente dans la définition de la formation complémentaire prévue les conditions d'évolution de carrière D4. - Personnel ouvrier. Les critères de la formation complémentaire deviennent :
  - "*Avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;*
  - *Comporter globalement au minimum 150 périodes.*
  - *NB : les formations pour l'évolution de D1 vers D2 et de D2 vers D3 sont valorisables dans les 150 périodes."*
- L'ajout du texte suivant dans les conditions de promotion C1 pour les titulaires des échelles D1, D2 et D3 :
  - "*La formation complémentaire devra répondre aux critères suivants :*
    - *Avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu ;*
    - *Comporter globalement au minimum 150 périodes.*
    - *NB : les formations pour l'évolution de D1 vers D2 et de D2 vers D3 sont valorisables dans les 150 périodes."*
- Le remplacement des conditions de formation prévues dans les conditions d'évolution de carrière D8-Personnel technique par le texte suivant :
  - "*Conditions de formation : 60 périodes*
    1. *15 périodes en marchés publics de base*
    2. *45 périodes de formation utiles à la fonction."*
- Le remplacement des conditions de formation prévue dans les conditions d'évolution de carrière D10 - Personnel Technique par le texte suivant :

- "Conditions de formation : 60 périodes :
- 1. 25 périodes de gestion des ressources humaines.
- 2. 20 périodes d'exercices pratiques de légistiques.
- 3. 15 périodes de formations utiles à la fonction."

**Article 4** : d'approuver la modification du statut administratif voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant à modifier, comme suit, les paragraphes 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de l'article 111 du statut administratif portant sur le congé pour maladie ou infirmité :

- Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par les termes suivants : Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés de maladie à concurrence de vingt-et-un jours ouvrables par douze mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir soixante-trois jours ouvrables de congé. Ces congés sont assimilés à des périodes d'activités de service.
- Les termes "les trente jours" repris dans le paragraphe 3 sont remplacés par les termes "Les vingt-et-uns jours" ;
- Le paragraphe 4 est remplacé par les termes suivants : "Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour maladie sont comptabilisés. Ainsi, en semaine normale et complète de travail, la déduction des jours de maladie ne comprend pas les samedi et dimanche."
- Le paragraphe 5 est remplacé par les termes suivants :  
 "Lorsque l'agent effectue des prestations réduites par journées entières, sont comptabilisés comme congés de maladie, les jours d'absence pendant lesquels l'agent aurait dû fournir des prestations.  
 Lorsque l'agent effectue des prestations réduites réparties sur tous les jours ouvrables, le nombre de jours de congés de maladie est calculé au prorata du nombre d'heures qu'il aurait dû prêter pendant cette période.  
 Si le nombre total des jours ainsi comptabilisés par douze mois d'ancienneté de service n'est pas un nombre entier, la fraction de jour est négligée."

**Article 5** : d'approuver la modification du statut administratif voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant à ajouter au paragraphe 1 du point 3 - Commission de sélection repris à l'article 17 les termes suivants :

- Les termes suivants sont ajoutés après le point "- le recrutement de personnel handicapé ou socialement défavorisé" :
  - "- le recrutement d'une personne en régime contractuel pour un poste nécessitant une qualification spécifique et pour lequel les procédures d'appels à candidatures classiques n'ont pas débouchés sur un engagement. Dans ce cas, l'appel à une société externe de recrutement peut être envisagée."

**Article 6** : d'approuver la modification du statut administratif voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant à modifier la numérotation erronée des sections relatives aux absences pour convenance personnelle, de longue durée justifiée par des raisons familiales, à l'interruption de carrière, aux autres congés, à la dispense de service et aux congés comme suit :

- Section 17 - Absence pour convenance personnelle
- Section 18 - Absence de longue durée justifiée par des raisons familiales
- Section 19 - Interruption de carrière
- Section 20 - Autres congés
- Section 21 - Dispenses de service
- Section 22 - Congés compensatoires.

**Article 7** : d'approuver la modification du statut administratif voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant à modifier les conditions de recrutement d'un A1 spécifique - personnel Technique comme suit :

- Les termes "Cette échelle rémunère le grade d'Eco-conseiller de niveau 1 (Attaché spécifique)." sont remplacés par les termes : " Cette échelle rémunère le grade d'Eco-conseiller de niveau 1 (Attaché spécifique) et de Conseiller en énergie (Attaché spécifique).
- Les termes "être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire bio-ingénieur ou tout diplôme donnant accès aux subsides; " sont remplacés par les

termes " être titulaire d'un diplôme de l'enseignement universitaire de type bio-ingénieur ou d'un diplôme de l'enseignement universitaire en relation avec la fonction ou de tout diplôme équivalent donnant accès aux subsides;"

- Le paragraphe relatif à l'épreuve écrite propre sur des matières déterminées est complété par les termes "ou avec la fonction de Conseiller en énergie en fonction de l'emploi à pourvoir".
  - La phrase devient donc : "Matières techniques en rapport avec la fonction de Conseiller en environnement ou avec la fonction de Conseiller en énergie en fonction de l'emploi à pourvoir".

**Article 8** : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

#### **45) PERSONNEL COMMUNAL - Cadre communal du personnel communal non-enseignant - Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2018 relative à la fixation du nouveau cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 novembre 2020 relative au projet de modification du cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 26 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par la Directrice financière en date du 4 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que, bien que le cadre communal soit récent, il semble opportun de lui apporter de légères modifications ; ces modifications ont pour but :

- d'intégrer certains postes non-existant (contremaître, conseiller en énergie) ;
- de correspondre à l'actuelle vision à moyen terme de la structure communale ;

Considérant qu'il est recommandé que les emplois qui doivent apparaître dans le cadre sont ceux qui répondent à des activités permanentes, en cela qu'elles répondent de manière durable aux besoins des citoyens ;

Considérant la nécessité de faire face à l'augmentation continue de la quantité de tâches confiées à la Commune et parallèlement à leurs complexité et diversité sans cesse croissantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'orienter vers des structures de cadre du personnel plus souples et qu'elles doivent non seulement être allégées mais aussi conçues de manière à concilier l'intérêt des services avec celui des agents ;

Considérant que, bien que le cadre actuel (administratif, technique, ouvrier et personnel d'entretien) ait été adopté récemment, quelques adaptations sont nécessaires pour répondre au mieux aux besoins du personnel communal ;

Considérant qu'il faut subséquentement prévoir l'aménagement de conditions qui permettent aux agents en place de s'intégrer dans la modernisation de l'institution communale, en les mobilisant dans une dynamique de professionnalisation dans un espace de stabilité et de sécurité ;

Considérant que le projet de modifications vise les modifications suivantes :

- pour le cadre administratif :
  - ajout d'un chef de bureau Secrétariat

- suppression de la condition liée à la nomination d'un chef de bureau RH qui stipule "*Le poste de Chef de bureau Personnel sera instauré à condition de créer à terme un service commun GRH Commune-CPAS*";
- suppression de 2 chefs de service : SIPPT et Techniciennes de surface ;
- ajout du grade B1 dans l'annexe reprenant la situation avant-après - partie "cadre administratif" ;
- suppression des agents SIPPT : déplacement vers un cadre SIPPT
- création d'un cadre SIPPT :
  - 1 agent administratif (D1, D4, D6, B1)
  - 0,5 agent administratif PLANU (D1, D4, D6, B1)
  - 1 agent tout grade
- pour le cadre technique :
  - ajout d'un conseiller en énergie A1 sp. ;
- pour le cadre ouvrier :
  - suppression du brigadier Propreté Publique, le brigadier Espaces Verts devient Brigadier Espaces Verts-Propreté Publique-Cimetières ;
  - suppression du brigadier Logistique
  - ajout d'un contremaître C5 ;
  - ajout d'un gestionnaire de cour ainsi que du détail des ouvriers qualifiés dans la situation avant et après fixation :
    - "24 ouvriers qualifiés (D1, D4)" devient "25 ouvriers qualifiés (7 voiries, 7 bâtiments, 6 espaces verts, 2 fossoyeurs, 1 mécanicien, 1 chauffeur de car, 1 gestionnaire de cour) (D1, D4).

Considérant que l'ajout d'un chef de bureau Secrétariat se justifie par le fait que le cadre actuel prévoit uniquement un chef de service pour le département Secrétariat alors que de ce dernier dépend les 4 services suivant :

- le secrétariat du Bourgmestre (1 agent) ;
- le secrétariat administratif (4 agents) ;
- le secrétariat du dépôt communal (3 agent) ;
- le service communication (1 agent) ;

Considérant que l'ensemble de ces 4 services regroupent pas moins de 9 agents, dont un agent est chef de service f.f. ; qu'un chef de bureau semble nécessaire pour gérer ces 4 services ;

Considérant que la condition relative au service RH précitée ne semble plus correspondre avec la vision actuelle de l'Administration ; qu'en effet, l'Administration communale et le CPAS, bien qu'ils disposent de quelques similitudes dans le fonctionnement, ne poursuivent pas les mêmes buts et ne disposent pas du même type de personnel ; qu'il serait plus judicieux de favoriser les synergies inter-service plutôt que d'opter pour un chef de bureau commun aux 2 entités ;

Considérant qu'une discordance existe sur les annexes faisant partie intégrante du cadre ; qu'en effet, l'annexe reprenant le projet de cadre fait mention du grade B1 dans le cadre administratif ; que ce grade n'est pas repris dans l'annexe comprenant le cadre avant-après ; qu'afin d'harmoniser les documents faisant partie intégrante du cadre, il y a lieu de régulariser l'anomalie ;

Considérant l'évolution de la politique communale en matière d'énergie ; que la gestion de l'énergie sur le territoire écaussinnois mais également des bâtiments communaux est primordiale pour les années futures ; qu'il est donc judicieux de prévoir un conseiller en énergie au cadre technique ; que ce poste est spécifique ; qu'il convient de prévoir ce poste au niveau A1 spécifique ;

Considérant que la proposition de suppression d'un chef de service SIPPT est en relation directe avec le création d'un cadre SIPPT dans lequel il est proposé d'ajouter un agent tout grade en plus de l'agent administratif et de l'agent administratif PLANU ;

Considérant qu'en pratique, il apparaît qu'un seul brigadier peut être nécessaire pour les service Espaces Verts et Propreté Publique ; qu'il est donc proposé de regrouper les postes de ces 2 brigadiers en 1 seul poste ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer le grade de brigadier logistique ;

Considérant qu'il est proposé la création d'un poste de contremaître C5 ;

Considérant que la Circulaire ministérielle relative à la révision générale des barèmes prévoit que l'échelle C5 est l'échelle de base attachée au grade de contremaître et qu'elle s'applique par voie de promotion exclusivement dans les communes de moins de 50.000 habitants :

1. au (à la) titulaire de l'échelle D2, D3 ou D4, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
  - évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2, D3 ou D4 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et réussir l'examen d'accession ;
1. au titulaire des échelles C1 ou C2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
  - évaluation au moins positive, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C1 ou C2 en qualité d'agent statutaire définitif et réussir l'examen d'accession ;

Considérant que ces conditions d'accession ne sont pas reprises dans notre statut administratif et qu'aucune échelle de traitement pour ce grade C5 n'est prévu au statut pécuniaire ; qu'il y a lieu d'adapter ces 2 statuts si le grade devait être introduit au cadre ;

Considérant les annexes intitulées "Projet de modification du cadre - Motivation des modifications proposées", "Projet de cadre du personnel communal non-enseignant - mai 2021" et "Situation avant et après fixation" ;

Considérant que le projet de modification dudit cadre constitue une perspective d'avenir pour plusieurs agents ;

Considérant qu'il est proposé de réorganiser quelques services de la Commune et qu'il convient par conséquent de prévoir les structures du cadre du personnel appropriées y afférentes ;

Considérant qu'à l'issue de cette restructuration, le cadre du personnel s'en trouvera renforcé et partant tant son efficacité que son efficacité améliorées ;

Considérant les éléments énoncés en annexe, notamment en matière de finances communales ;

Considérant la situation financière générale de la Commune ;

Considérant que le dossier a été soumis au Comité de direction en date du 20 mai 2021 ; qu'il a été approuvé sans remarque ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de Négociation du 27 mai 2021 avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 8 juin 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 7 abstentions sur 19 votants :**

**Article 1** : d'abroger dès accord de la Tutelle spéciale d'approbation sur le nouveau cadre, le cadre du personnel communal non-enseignant tel qu'il fut fixé le 23 avril 2018.

**Article 2** : de fixer le cadre du personnel administratif communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 Directeur général ;

- 1 Directeur financier ;
- 1 Chef de division (A3) ;
- 6 Chefs de bureau A1 (Cadre de Vie, Finances, Population, Personnel, Affaires générales, Secrétariat) ;
- 1 Chef de service (Secrétariat) ;
- 32 ETP employé(e)s d'administration (D1, D4, D6, B1).

**Article 3** : de fixer le cadre du personnel SIPPT communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 agent administratif (D1, D4, D6, B1) ;
- 0,5 agent administratif PLANU (D1, D4, D6, B1) ;
- 1 agent (tout grade)

**Article 4** : de fixer le cadre du personnel technique communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 Chef de bureau technique (A1, A4 spéc.) ;
- 7 Agents techniques en chef (D9) (4 au service Travaux, 3 au service Cadre de Vie) ;
- 1 Agent technique (D7) (Service Travaux) ;
- 1 Eco-conseiller (A1 spéc.) ;
- 1 Conseiller en énergie (A1 spéc.).

**Article 5** : de fixer le cadre du personnel ouvrier communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 Contremaître (C5)
- 3 Brigadiers (C1) (Voirie, Bâtiments, Espaces Verts-Propreté Publique-Cimetières) ;
- 25 Ouvriers qualifiés (D1, D4) (7 voiries, 7 bâtiments, 6 Espaces verts, 2 fossoyeurs, 1 mécanicien, 1 chauffeur de car, 1 gestionnaire de cour) ;
- 6 Ouvriers (D1, D4) ;
- 10 Auxiliaires professionnels (E1)

**Article 6** : de fixer le cadre du personnel d'entretien communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 20 Auxiliaires professionnelles à temps partiel.

**Article 7** : de fixer le cadre du personnel de bibliothèque communal comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 1 Chef de service ;
- 2 Bibliothécaires.

**Article 8** : de fixer le cadre du personnel communal des garderies scolaire et de la petite enfance comme ci-après avec effet dès que la Tutelle spéciale d'approbation aura marqué son accord :

- 6 Temps partiel garderie et administration ;
- 1 Directrice de crèche.

**Article 9** : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

#### **46) PERSONNEL COMMUNAL - Statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu la Circulaire ministérielle du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que voté le 18 avril 2017 par le Conseil communal et tel qu'approuvé par les Autorités de Tutelle le 5 juillet 2017 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 26 mai 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par la Directrice financière en date du 4 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'un projet de modification du cadre communal du personnel communal non-enseignant est en cours d'étude ; qu'il y est prévu la création d'un poste de contremaître C5 ; que ce poste n'est pas repris dans le statut pécuniaire ; qu'il y a donc lieu de l'ajouter ;

Considérant que le dossier a été soumis au Comité de direction en date du 20 mai 2021 ; qu'il a été approuvé sans remarque ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de Négociation du 27 mai 2021 avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 8 juin 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 7 abstentions sur 19 votants :**

**Article 1** : d'approuver la modification du statut pécuniaire voté par le Conseil communal le 18 avril 2017 visant l'ajout de l'échelle barémique C5 Contremaître comme suit :

- les termes suivants sont insérés après l'échelle C.4 :
  - **Echelle C.5.**
    - Personnel ouvrier : cette échelle rémunère le grade de contremaître par voie de promotion.
    - Minimum : 16.774,96
    - Maximum : 24.008,33
    - Annales :
      - 1 x 563,35
      - 1 x 338,01
      - 7 x 200,30
      - 1 x 788,68
      - 2 x 475,71
      - 13 x 245,37
    - Développement :

0	16.774,96
1	17.338,31
2	17.676,32
3	17.876,62
4	18.076,92
5	18.277,22
6	18.477,52
7	18.677,82
8	18.878,12
9	19.078,42
10	19.867,10
11	20.342,81
12	20.818,52
13	21.063,89
14	21.309,26

15	21.309,26
16	21.800,00
17	22.045,37
18	22.290,74
19	22.536,11
20	22.781,48
21	23.026,85
22	23.272,22
23	23.517,59
24	23.762,96
25	24.008,33

**Article 2** : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

#### **47) PERSONNEL COMMUNAL - Statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier - Modifications**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et de Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu la Circulaire ministérielle du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et statut des titulaires des grades légaux - Décrets du 19 juillet 2018 et Arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2014 relative au statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 7 juin 2021, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 9 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que les Arrêtés susmentionnés du 24 janvier 2019 modifie les conditions de nomination ainsi que les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ; que notre statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier doit être modifié pour correspondre à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il convient donc d'actualiser le statut des grades légaux ;

Considérant que le dossier a été soumis au Comité de direction en date du 20 mai 2021 ; qu'il a été approuvé sans remarque ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du Comité de Négociation du 27 mai 2021 avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 8 juin 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

**DECIDE, par 12 voix pour et 7 abstentions sur 19 votants :**

**Article 1** : d'abroger le statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier approuvé par le Conseil communal le 17 février 2014.

**Article 2** : de fixer le statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier :

#### Section 1 - L'accès à l'emploi

Article 1 : la nomination aux grades de Directeur général ou de Directeur financier se fera par la voie du recrutement, de la promotion ou de la mobilité.

Lorsque le projet de délibération concerne la création d'un emploi de Directeur général adjoint, le Collège ou le Conseil sollicite l'avis du Directeur général au moins 10 jours avant l'envoi de la convocation pour la réunion de concertation syndicale telle que définie par les chapitres III et IIIbis de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. L'avis du Directeur général est joint à la convocation.

Article 2 : l'organisation d'examens de recrutement, de promotion ou de mobilité donnera lieu à la constitution d'une réserve de recrutement. Celle-ci sera valable 2 ans, renouvelable une seule fois pour la même période.

##### a. L'accès par recrutement

Article 3 : les conditions générales d'admissibilité

Les candidats(es) aux grades de Directeur général et de Directeur financier doivent remplir les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5° être lauréat d'un examen ;
- 6° avoir satisfait au stage.

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

Article 4 : les modalités de recrutement

##### 1. Les modalités de son organisation

Le Conseil communal charge le Collège communal des modalités pratiques du recrutement.

##### 2. La composition du jury

Le jury se composera de cinq membres, lesquels sont :

- Deux experts désignés par le Collège communal ;
- Un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le Collège communal ;
- Deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de 3 années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestation en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ;

- Des observateurs politiques et syndicaux.

### 3. L'ordre, le contenu et le mode de cotation des épreuves

L'examen comporte les épreuves suivantes :

4.3.1. Une épreuve d'aptitude professionnelle écrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- droit constitutionnel ;
- droit administratif ;
- droit des marchés publics ;
- droit civil ;
- finances et fiscalité locales ;
- droit communal et loi organique des CPAS.

La pondération peut différer dans certaines matières en fonction de l'emploi à pourvoir.

4.3.2. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Article 5 : sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Ce rapport devra tenir compte des éventuelles dispenses octroyées aux candidats. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés des épreuves visées à l'article 4.3.1, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

#### b. L'accès par mobilité

Article 6 :

Sont dispensés de l'épreuve visées à l'article 4.3.1 :

- Le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un centre public d'action sociale ;
- Le Directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général adjoint d'une commune ou d'un centre public d'action sociale ;
- Le Directeur général adjoint d'une commune, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur général d'une commune ou d'un centre public d'action sociale.

Les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrêté du 24 janvier 2019, bénéficient de la dispense prévue à l'alinéa précédent, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur financier d'une commune.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve prévue à l'article 4.3.2.

Article 7 : aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un CPAS, et ce sous peine de nullité.

#### c. L'accès par promotion

Article 8 : le Conseil communal désigne le ou les grades dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de Directeur n'est ouverte qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix

années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

Article 9 : l'examen de promotion est identique à l'examen de recrutement.

Article 10 : les candidats à la promotion ne sont pas dispensés du stage et de l'épreuve orale d'aptitude.

## Section 2 – Le stage

### a. L'obligation de stage

Article 11 : à leur entrée en fonction, les Directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

### b. Le déroulement du stage

Article 12 : pendant la durée du stage, les Directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composés de Directeurs généraux ou de Directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de Directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté précitée de trois ans.

### c. La fin du stage

Article 13 : à l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du Directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Lorsque le Directeur concerné est un Directeur général adjoint, le Directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du Directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du Directeur général sont transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le Collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du Directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège en informe le Directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil. Le Directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le Conseil.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du Directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Par dérogation aux paragraphes précédents, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion, et

ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

### Section 3 - L'évaluation

#### a. Les règles d'évaluation

Article 14 : §1<sup>er</sup>. Le Directeur général, adjoint ou financier, ci-après dénommés "les Directeurs" font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

§2. Le Directeur général et le Directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 15, conformément aux critères fixés à l'annexe 1. Le Directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 15, conformément aux critères fixés à l'annexe 2.

#### b. De la procédure

Article 15 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé "le rapport de planification", lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les Directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 16 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège communal, d'une part, et les Directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des Directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Collège communal, d'initiative ou sur demande des Directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège communal, sont portés à la connaissance des Directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 17 : §1<sup>er</sup>. En préparation de l'entretien d'évaluation, les Directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification.

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les Directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés à l'article 14, §2.

§2. Les Directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§3. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du Directeur général lorsque le Directeur concerné est le Directeur général adjoint.

§4. Dans les 15 jours de la notification, les Directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§5. Le Collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception

des remarques des Directeurs concernés et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au Conseil communal.

§6. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée sont présents si le Directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du Collège communal sont en toute hypothèse majoritaires.

En outre, le Collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§7. Lorsque l'évaluation n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les Directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

c. Du recours

Article 18 : §1<sup>er</sup>. Les Directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§2. Dans les quinze jours de cette notification, les Directeurs peuvent introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

d. Des mentions et de leurs effets

Article 19 : L'évaluation visée à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est chiffrée. Elle est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe.

1. « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80 ;
2. « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus ;
3. « Réservée » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus ;
4. « Défavorable » : sur 100, un nombre de point inférieur à 50.

Article 20 : La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux.

La bonification prévue à l'article L1124-50 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Section 4 - Le cumul

Article 21 : le Directeur général et le Directeur financier ne peuvent pas cumuler des activités professionnelles.

Toutefois, le Conseil peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1. de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;
2. contraire à la dignité de la fonction ;
3. de nature à compromettre l'indépendance du Directeur ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur.

L'autorisation est révoquée.

En outre, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1. exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
2. inhérente à une fonction à laquelle le Directeur général et le Directeur financier

est désigné d'office par le Conseil.

### Section 5 - Incompatibilités et inéligibilité

#### a. Incompatibilités

Article 22 : ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Collège communal respectivement de la commune dans laquelle il exerce ses fonctions, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, avec le Directeur et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec celui-ci.

Ces incompatibilités ne seront d'application que lors du renouvellement des Conseils communaux de 2018.

#### b. Inéligibilité

Article 23 : le Directeur général n'est pas éligible dans sa propre commune.

### Section 6 - Le remplacement temporaire

#### a. Le Directeur général faisant fonction

Article 24 : en cas d'absence du Directeur général ou de vacance de l'emploi, le Collège communal désigne un Directeur général faisant fonction, et ce pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Article 25 : pour une période n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au Directeur général la désignation du Directeur général faisant fonction. La délégation au Directeur général du pouvoir de désigner le Directeur faisant fonction doit être prise par une délibération du Collège communal.

Article 26 : le Directeur faisant fonction est appelé à accomplir toutes les missions et compétences du Directeur général. A ce titre, il bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire, et ce dès le premier jour de l'exercice de ces fonctions.

#### b. Le Directeur financier faisant fonction

Article 27 : en cas d'absence du Directeur financier pour une durée maximale de 30 jours, ce dernier peut désigner le Directeur financier faisant fonction, agréé par le Conseil communal ou le Collège communal.

Article 28 : dans les autres cas, il appartient au Conseil communal de désigner le Directeur financier faisant fonction, et ce pour une durée maximale de trois mois, renouvelable.

Article 29 : le Directeur financier faisant fonction exerce toutes les missions du titulaire du grade légal et bénéficie partant de l'échelle de traitement de ce dernier, dès le premier jour du remplacement.

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 :**

Critères généraux	Développements		Pondération
Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel	50



Pédagogie et encadrement			
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes, mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

**Annexe 2 :**

	Développements	Pondération
1. Réalisation du métier de base (missions légales) <b>Critères généraux</b>	1. Gestion comptable 2. Contrôle de légalité 3. Conseil budgétaire et financier 4. Membre du Comité de Direction 5. Gestion d'équipe	50 %
2. Réalisation des objectifs opérationnels (O.O.)	A. Etat d'avancement des objectifs B. Initiative, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30 %
3. Réalisation des objectifs individuels (O.I.)	A. Initiatives B. Investissement personnel C. Acquisition de compétences D. Aspects relationnels	20 %

**Article 3** : de transmettre la présente délibération pour approbation aux Autorités de tutelle.

**48) ENSEIGNEMENT - Lettre de mission de Madame Nathalie PEETERMANS, Directrice de l'école du Sud**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 février 2007 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 s'appliquant aux directeurs de l'établissement de l'enseignement de plein exercice ;

Vu le Décret du 13 septembre 2018 permettant au Pourvoir Organisateur de donner délégation au directeur notamment en matière de constitution de son équipe éducative ;

Vu la Circulaire n°7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'une nouvelle lettre de mission au directeur ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une nouvelle lettre de mission pour Madame Nathalie PEETERMANS, Directrice de l'école du Sud ;

Considérant que ladite lettre de mission a été approuvée par la Commission Paritaire Locale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que celle-ci a été soumise pour avis à Madame Nathalie PEETERMANS en date du 11 mars 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver la lettre de mission de Madame Nathalie PEETERMANS, Directrice de l'école du Sud, pour les années scolaires 2021-2026.

**Article 2** : de transmettre celle-ci à la direction de l'école du Sud.

**49) ENSEIGNEMENT - Lettre de mission de Monsieur Raphaël GALAND, Directeur de l'école Odénat Bouton**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret du 2 février 2007 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2019 s'appliquant aux directeurs de l'établissement de l'enseignement de plein exercice ;

Vu le Décret du 13 septembre 2018 permettant au Pouvoir Organisateur de donner délégation au directeur notamment en matière de constitution de son équipe éducative ;

Vu la Circulaire n°7163 du 29 mai 2019 Vade-mecum relative au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné révisant certaines procédures en matière de désignation des directions scolaires et prévoyant notamment l'établissement d'une nouvelle lettre de mission au directeur ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une nouvelle lettre de mission pour Monsieur Raphaël GALAND, Directeur de l'école Odénat Bouton ;

Considérant que ladite lettre de mission a été approuvée par la Commission Paritaire Locale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant que celle-ci a été soumise pour avis à Monsieur Raphaël GALAND en date du 30 mars 2021 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver la lettre de mission de Monsieur Raphaël GALAND, Directeur de l'école Odénat Bouton, pour les années scolaires 2021-2026.

**Article 2** : de transmettre celle-ci à la direction de l'école Odénat Bouton.

**50) ENSEIGNEMENT - Règlement de travail du personnel enseignant**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la Loi du 18 décembre 2002 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Vu l'Arrêté du 7 janvier 2021, auquel le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission

paritaire, et qui a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 19 janvier 2021 ;

Vu que la décision adoptée le 11 juin 2020 annule et remplace celle adoptée le 22 octobre 2015 ;

Considérant la demande de la Commission paritaire centrale d'établir un modèle obligatoire de règlement de travail pour l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement de travail ;

Considérant que le dossier est passé en Commission paritaire locale en date du 27 mai 2021 ;

Considérant l'avis favorable (après rectifications) de l'organisation syndicale CGSP, les organisations CSC et SLFP étant excusées ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'arrêter le règlement de travail du personnel enseignant tel que repris dans les annexes jointes à la présente délibération.

**Article 2** : de transmettre le règlement de travail à l'Inspection du Travail, sise rue du Miroir, 8 à 7000 Mons.

## **51) PERSONNEL COMMUNAL - Désignation d'un Directeur général - Choix de la procédure**

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., sort de séance pour l'étude de ce point.

Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général f.f., se trouvant dans une situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19 et L1125-10), le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, désigne Madame Nathalie DECAMPS, Conseillère VE, en qualité de Secrétaire pour l'étude du présent point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le statut administratif des titulaires d'un grade de Directeur général ou de Directeur financier en vigueur ;

Vu l'Arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint, et de Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, de Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Considérant que l'emploi de Directeur général est vacant depuis le 1er juin 2021 ; que conformément à l'article L1124-2 du CDLD, il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance ;

Considérant que notre statut administratif des grades légaux en vigueur prévoit en son article 1 que la nomination aux grades de Directeur général se fera par voie du recrutement, de la promotion ou de la mobilité ;

Considérant que si le choix de l'accès se porte sur la promotion, le Conseil communal doit désigner le ou les grades dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur général ; que néanmoins, si l'Administration locale dénombre plus de 2 agents de niveau A, l'accès aux fonctions de Directeur général n'est ouvert qu'aux agents de niveau A ; que notre Administration dispose de plus de 2 agents de niveau A ;

Considérant les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir des droits civils et politiques ;
- être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- être lauréat d'un examen ;
- avoir satisfait au stage ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, et Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE ;

Après suspension de séance ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : de choisir la procédure de promotion en vue d'une nomination au grade de Directeur général.

**Article 2** : l'accès aux fonctions de Directeur général n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

---

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, sort de séance.

---

## **52) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport financier 2020 - Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 février 2020 octroyant à la commune d'Ecaussinnes une subvention de 43.941,47 euros afin de mener à bien le projet Plan de Cohésion Sociale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté précité, précisant l'obligation, pour l'Administration communale, de faire parvenir à la Cohésion Sociale, le dossier justificatif 2020 reprenant notamment le rapport financier simplifié pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2021 d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 25 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 25 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant l'approbation du PCS3 par la Région Wallonne, en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le rapport financier 2020 du PCS doit être transmis à la Région pour le 31 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 500 euros auprès de l'asbl "Présences et Actions Culturelles" ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 383,37 euros auprès de l'asbl "Cancer 7000" ;

Considérant qu'aucune somme n'est à récupérer auprès de la Croix-Rouge ni auprès de l'asbl "6Beaufort" ;

Considérant le courriel envoyé le 9 juin 2021 par le service comptabilité du département wallon de la Cohésion Sociale stipulant qu'il existait un différentiel entre le montant à justifier, tel que transmis par l'Administration communale, et celui figurant dans la base de données régionale ;

Considérant qu'après vérifications, le dossier financier devait être extrait avant la date butoir du 31 mars, imposée par la Région, or à cette date, les traitements n'avaient pas encore été encodés dans le rapport financier du PCS ;

Considérant que les traitements ont à présent été encodés, et qu'un nouvel extrait a été émis par la Direction financière, extrait qui doit être soumis au vote du Conseil Communal ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1** : d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2020.

**Article 2** : de charger le service du Plan de Cohésion Sociale du suivi du dossier et de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie pour approbation.

### **53) SOCIETE DE LOGEMENT - Rapport de rémunération 2020 de la scrl Haute Senne Logement**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du rapport de rémunération 2020 de la scrl Haute Senne Logement.

---

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance.

---

#### 54) QUESTION ORALE - Travaux de la ligne 106 et ses impacts sur la biodiversité

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, concernant les travaux de la ligne 106 et ses impacts sur la biodiversité, à savoir :

" ...

*Les travaux de la ligne 106 avancent à grand pas. La réhabilitation des cinq ponts est même en passe d'être terminée.*

*Le sauvetage de la ligne 106 en pré-RaVeL va permettre de créer une ceinture de mobilité douce. L'objectif de cette voie verte est de créer une colonne vertébrale cyclable. En l'absence de projet porté par la commune d'Ecaussinnes et le SPW, la ligne 106 était appelée à disparaître.*

*Dans le cadre des travaux forestiers, une grande partie de la végétation a été arrachée afin de permettre la création d'une bande cyclable goudronnée de 2,40 mètres de large. De nombreux habitants et riverains nous ont alors interpellés à la vue de ce désastre.*

*Pourriez-vous nous dire si un programme de plantation est prévu afin de compenser ces travaux?*

*Où en sont les démarches actuellement?*

" ...

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond comme suit :

" ...

*En effet, le projet de sauvetage de la ligne 106 et l'établissement d'une voie verte de type pré-RaVEL est en effet en bonne voie.*

*Actuellement, deux phases de travaux sont en cours :*

- *D'une part, la réhabilitation, en collaboration avec le SPW, des 5 ponts présents sur le tracé de la ligne (à savoir : Combreuil, Dimes, rue d'Henripont, Sainte-Philomène, Waugénée). Ceux-ci sont rénovés avec une attention toute particulière à la préservation du caractère patrimonial (maintien des briques et des caractéristiques architecturales propres) ;*
- *D'autre part, l'aménagement de la ligne en voie verte cyclable, comprenant entre autres la réouverture du sentier sur environ 1.4 kilomètre entre le pont Waugénée et la chaussée de Braine, aujourd'hui complètement inaccessible étant marécageux.*

*Pour ce deuxième aspect, un montant 673.823,92 € a été obtenu par la Commune via un avenant à la convention-exécution validée par la Ministre Tellier le 3 février 2021. Ce montant s'ajoute au montant de 100.000 € obtenu auprès de la DGO2.*

*Cette deuxième partie des travaux a été attribuée à l'entreprise TRBA lors du Collège du 22 juin 2021 et pourra être notifiée dès réception du rapport de la tutelle et des pouvoirs subsidiaires.*

*Comme tu le signales, tout à fait justement, cette voie verte va permettre de recréer une vraie colonne vertébrale de la mobilité cyclable à Ecaussinnes mais aussi tout simplement, de sauver ce sentier.*

*En l'absence de projet porté par la Commune, un risque élevé existait que le sentier ne soit plus accessible (vente par la SNCB, pas de réparation des ponts,...) ce qui aurait été une perte réelle tant pour la mobilité douce que pour l'environnement.*

*En effet, seul le développement d'un projet de type RAVEL permet à la Commune de récupérer la gestion de cette ancienne ligne de chemin de fer mais aussi de bénéficier des subsides sans lesquels la mise en œuvre de ce projet serait impossible.*

*Pour récupérer la ligne, bénéficiaire de ces financements et sauver le sentier, nous devons donc respecter les prescriptions prévues pour les projets de type RAVEL (largeur, revêtement).*

*Concernant la largeur, nous avons réduit celle-ci au minimum de ce qui est permis par les prescriptions, à savoir une bande cyclable de 2,40m qui permet à deux vélos de se croiser.*

*Tout le projet a fait l'objet d'un processus participatif et de plusieurs passages en Conseil communal, et in fine, ce sont les citoyens actifs au sein de la Commission locale de développement rurale qui ont validé le choix du revêtement « en dur », notamment pour résister aux inondations et coulées de boues présentes en différents points du tracé.*

*Comme vous le mentionnez, les opérations ont dû débuter au préalable par des travaux forestiers.*

*Permettez-moi d'être un peu surpris d'entendre ceux-ci qualifiés de désastre puisque ce marché et son cahier des charges ont été présentés au Conseil communal du 30 novembre 2020 et ont été adoptés à l'unanimité.*

*Les travaux forestiers effectués consistent principalement en des opérations de débroussaillage et l'enlèvement de sujets permettant à la phase suivante de travaux de se poursuivre.*

*Soyez bien sûr que la persévérance et le développement de la biodiversité et du rôle de couloir écologique, tout au long du projet, fait partie de mes priorités.*

*Nous veillons notamment à :*

- Limiter au maximum les coupes nécessaires à la réalisation du projet. Je peux vous dire que sur certains tronçons, notamment à proximité d'habitations, j'étais présent quotidiennement afin de limiter les coupes au maximum, parfois sujet par sujet, voir branche par branche.*
- Effectuer ces opérations hors des périodes de nidifications soit avant le 1er avril. Cela paraît l'évidence mais de nombreux professionnels ou particuliers ne respectent pas ces dispositions qui sont extrêmement importantes pour ne pas perturber les oiseaux. Je vous confirme que toutes les opérations de coupe ont bien été réalisées avant cette date.*
- Préserver le cadre arboré et paysager de la ligne. Partout, un couvert forestier a été préservé de part et d'autre de la ligne.*
- Intégrer des aménagements en faveur de la biodiversité (préservation de zones humides, ...).*

*Si des coupes peuvent paraître impressionnantes pour un observateur non-averti, les spécialistes et professionnels de la biodiversité ont été consultés et sont tout à fait favorables à ces travaux qui s'apparentent à de la bonne gestion forestière.*

*Par exemple, il est fréquent que des gestionnaires de réserves naturelles effectuent ce type d'interventions afin de réhabiliter d'anciens terrains industriels et permettre que la biodiversité se réinstalle et retrouve son équilibre.*

*Sans intervention humaine, la végétation spontanée ne laisse pas l'équilibre naturel se réinstaller. C'est grâce à l'apport de lumière et d'espace que des arbres plus grands, des essences nobles, et une plus grande diversité pourra se réimplanter.*

*Certaines espèces comme le « Faux accacia, Robinier » devront faire l'objet d'un suivi continu afin qu'il n'étouffe pas le développement de toutes autres espèces.*

*Je vous confirme donc qu'une attention particulière continuera d'être de mise pour valoriser la biodiversité tout au long de la ligne 106. Différentes actions sont en cours de préparation en collaboration avec Ecaussinnes cité nature.*

*Je vous confirme par ailleurs avoir déjà réceptionné une première ébauche de plan de plantation. Celui-ci fera l'objet d'un examen via la création d'un groupe de travail spécifique au sein d'Ecaussinnes cité nature.*

*La concrétisation de ces actions ne pourra intervenir qu'après la phase de travaux mais sont bien en préparation au sein des services communaux.*

*J'en profite pour souligner à tous les citoyens intéressés par la thématique qu'il est possible de participer à la réflexion et aux actions de terrain via Ecaussinnes Cité Nature.*

*Via ce projet, mon objectif est que le patrimoine environnemental de la ligne 106 perdure de nombreuses années encore.*

..."

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

## **55) QUESTION ORALE - Accueil de la Petite Enfance à Ecaussinnes**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, en lieu et place de Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE excusée, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine, concernant l'accueil de la Petite Enfance à Ecaussinnes, à savoir :

"...

*La Crèche "Bel Air" affiche régulièrement "complet" ces dernières semaines.*

*Les règles de l'ONE sont strictes et ne permettent pas de réserver l'exclusivité de la crèche aux enfants des habitants d'Ecaussinnes. Il n'est pas possible de revenir en arrière sur des inscriptions d'enfants déjà acceptés pour laisser la place à des habitants d'Ecaussinnes.*

*Par ailleurs, le service des gardiennes encadrées est régulièrement saturé.*

*Cette augmentation de la fréquentation peut peut-être s'expliquer "par la période de début de confinement + 9 mois". Il nous revient que certaines gardiennes encadrées ont arrêté leurs activités (départ à la pension).*

*Des citoyens écaussinnois se retrouvent dès lors "sur le carreau" pour trouver un endroit pour leur enfant.*

*La solution pour permettre d'accueillir davantage d'enfants sur le territoire écaussinnois est de développer le service des gardiennes encadrées et d'augmenter le nombre de gardiennes.*

*Pourriez-vous nous préciser ce qui a été fait pour attirer de nouvelles gardiennes encadrées sur le territoire écaussinnois? Comptez-vous faire une publicité pour attirer de nouvelles gardiennes encadrées à Ecaussinnes et ainsi permettre aux familles écaussinnoises de trouver un endroit pour accueillir leurs enfants?*

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond en séance.

## **56) QUESTION ORALE - Locaux pour les mouvements de jeunesse**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, posent une question orale à Monsieur Julien SLUYS, Echevin, concernant les locaux pour les mouvements de jeunesse, à savoir :

"...

*Nous voici à l'approche des départs des grands camps des mouvements de jeunesse d'Ecaussinnes.*



*Dans votre déclaration de politique générale, en page 12, vous déclarez que : "Les mouvements de jeunesse, à Ecaussinnes, accueillent de très nombreux jeunes chaque semaine. Ils sont régulièrement confrontés à des difficultés d'ordre logistique, notamment en termes de locaux. Le Collège veillera à dégager une solution durable et structurelle à ce problème".*

*Ce 29 juin 2020, nous vous interpellions sur le sujet au Conseil communal. Vous nous précisiez notamment ceci : "...Je vous rassure toute de suite, les démarches ont bien été entamées et le dossier avance..."*

*"En tout cas, je souhaitais vous rassurer sur le sujet, le dossier avance, j'échange de manière constructive et régulière avec les mouvements de jeunesse, plusieurs pistes ont été dégagées, maintenant nous analysons les différentes possibilités qui se proposent à nous, d'ailleurs différentes réunions avec les services doivent encore avoir lieu dont certaines qui ont dû être annulées suite au confinement. Il y a plusieurs paramètres à prendre en compte, l'accessibilité, l'espace et le coût..."*

*Pourriez-vous nous préciser où en sont vos démarches visant à trouver des locaux pour les différents mouvements de jeunesse un an après notre dernière interpellation? Pourriez-vous nous informer des choix qui ont été opérés? ..."*

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond comme suit :

*"...  
Monsieur ROMPATO,  
Monsieur DESCHAMPS,*

*Effectivement l'année passée vous m'interpelliez sur le sujet des locaux pour les mouvements de jeunesse et je vous ai répondu que les démarches avaient bien été entamées et que le dossier avançait. J'avais effectivement eu l'occasion à plusieurs reprises de les rencontrer et d'échanger avec eux sur le sujet.*

*À ce jour, je suis toujours régulièrement en contact avec les différents mouvements de jeunesse, et bien au courant de leurs besoins mais malheureusement aucune solution durable n'a encore pu être dégagée.*

*Je tenais également à signaler que nous continuons à les soutenir dans leurs différentes démarches et nous répondons à leurs besoins et demandes quand nous sommes interpellés par ceux-ci, quand cela est réalisable.*

*Cette année nous avons pu reprendre les ateliers Camps Zéro Déchet avec le service Environnement pour lequel ils nous avaient sollicités.*

*Cette année encore nous avons renforcé la mise à disposition des camions afin de permettre à certaines sections de transporter leurs perches d'un camp à un autre et ainsi réaliser des économies non négligeables mais également d'éviter de les brûler ou encore de les abandonner sur la prairie en fin de camp.*

*Le projet reste dans mes priorités et me tient tout particulièrement à cœur en tant qu'ancien animateur dans l'unité Scoute d'Ecaussinnes.*

*J'espère quand même que vous n'allez pas me reprocher de ne pas encore avoir fait aboutir le projet en 2 ans et demi alors qu'on en parle depuis plus de 20 ans et que rien n'a jamais abouti depuis.*

*Je vous remercie.  
..."*

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Julien SLUYS, Echevin, répond en séance.

## 57) QUESTION ORALE - Exposition consacrée à Julos Beaucarne

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, concernant une exposition consacrée à Julos Beaucarne à Ecaussinnes, à savoir :

"...

*Une exposition consacrée à Julos Beaucarne, au-delà de "La P'tite Gayole" a été mise sur pied à Louvain-la-Neuve jusqu'au 2 juin 2021. C'est la première fois que pareille initiative met à l'honneur l'artiste poète, chanteur originaire d'Ecaussinnes et établi à Tourinnes-la-Grosse. Julos Beaucarne a aujourd'hui 85 ans et s'est retiré du feu des projecteurs à cause de la maladie. Une fondation a conservé toutes ses archives, documents et objets, qui ont servi de base à cette rétrospective initiée par la branche "Culture" de l'UCLouvain.*

*Toutes les facettes de l'artiste y sont présentées. On retrouve ses objets les plus emblématiques : le pull arc-en-ciel, les vélos révolutionnaires, les pagodes post-industrielles, ainsi que de nombreux textes, en français ou en wallon, dont la plupart des messages traversent les générations.*

*Pareille exposition serait la bienvenue à Ecaussinnes, village qui a bercé l'enfance de Julos Beaucarne.*

*Pourriez-vous prendre contact avec les organisateurs de cette exposition et la mettre sur pied à Ecaussinnes?*

*Outre les salles communales, nous pourrions utiliser les églises et autres lieux culturels dans ce cadre.*

..."

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, répond comme suit :

"...

*Madame la Conseillère,  
Chère Julie,*

*Je te remercie pour ta question qui a retenu toute mon attention tout en rejoignant mes aspirations de remettre à l'honneur l'ensemble de nos Artistes locaux ainsi que notre patrimoine.*

*Il est vrai que cette exposition est de grande qualité et ayant déjà eu des retours antérieurs à la présente interpellation, j'y ai déjà aussi pensé.*

*En revanche, il est aussi nécessaire de comparer et de remettre dans le contexte local les vraies capacités d'accueil d'une telle exposition.*

*Vous n'êtes pas sans savoir que le Forum des Halles fait partie intégrante de l'Office du Tourisme de Louvain-la-Neuve en étant une salle interne à la structure et par laquelle on y a accès.*

*Ces bâtiments font partie de la néo-urbanisation et est incomparable à notre bâti communal ou autre possibilité de lieu d'exposition.*

*Dès lors, cette salle culturelle n'est en aucun point comparable aux potentialités d'accueil qui sont les nôtres car nous ne possédons actuellement aucune possibilité équivalente et notamment sur le plan de la sécurité.*

*Les locaux sont totalement sécurisés avec connexion aux services d'urgence et lors des heures d'ouverture, les visiteurs sont accueillis par les agents de l'Office du Tourisme qui*

*sont présents et ayant l'exposition en vue.*

*Dans l'avenir, par exemple, nous pourrions envisager la venue de cette exposition dans le cadre du projet de Ste Philomène qui proposera un espace polyvalent.*

*L'espace qui était dévolu à cette exposition présentait une superficie d'environ 200 m<sup>2</sup> et c'était large.*

*L'espace précité pourrait être un espace adapté et adéquat pour un tel accueil et ce d'autant plus avec la présence de services communaux.*

*Une telle exposition demande une préparation avec toutes mes questions d'assurance, de mise en place au regard de l'espace d'accueil, de sécurité...*

*De plus, il faudra voir si la Fondation sera partante pour reconduire cette exposition.*

*Ayant l'ensemble des coordonnées et notamment de la Commissaire de l'exposition qui a géré le développement de l'exposition au Forum des Halles, je peux vous assurer de l'intérêt que j'y porte.*

*De plus, comme j'annonçais en entame de réponse, le sujet de la question rejoint mes aspirations, pour différentes raisons.*

*D'une part, Julos est un Artiste local connu et reconnu. D'autre part, ayant eu l'occasion de partager plusieurs moments avec lui et Fredy Taminiaux, j'ai pu apprécier à chaque fois le côté d'humanité qui se dégageait de sa personnalité.*

*De plus, un lien que j'avais aussi avec lui était via mon papa qui avait partagé une partie de sa scolarité avec Julos.*

*Eh oui, Julos comme d'autres Artistes font partie de mes préoccupations.*

*D'ailleurs, un autre projet faisant partie de la DPG et Titré « Ecaussinnes artistique et poétique », comme d'autres Artistes locaux, Julos y sera aussi mis à l'honneur.*

*J'espère avoir apporté réponse à votre questionnement.*

*...".*

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, répond en séance.

## **58) QUESTION ORALE - Pollution à l'ancien trou de carrière à la rue de la Haie**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, concernant la pollution à l'ancien trou de carrière à la rue de la Haie, à savoir :

"...

*Fin 2016, en application du décret Sols, une étude a été réalisée pour détecter et mesurer une éventuelle pollution dans l'ancien trou de carrière, rue de la Haie, qui sert aujourd'hui de lieu de stockage pour le dépôt communal. Le bureau d'études Geosan a été désigné.*

*Vu la prise de conscience environnementale, la manière dont la collectivité publique a géré ses déchets a considérablement évolué dans les dernières décennies. A Ecaussinnes, on a longtemps comblé les anciens trous de carrières désaffectés avec des débris ménagers.*

*Dans les années 50, la Commune y a déversé des tonnes d'immondices.*

*Le décret "Sols" vise à prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol,*

à identifier les sources potentielles de la pollution, et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués.

Un marché a donc été passé fin 2016 pour confier au bureau d'étude Geosan l'étude du sous-sol de cette carrière. L'étude comprenait tout d'abord un historique du terrain, sur plan et sur base d'informations collectées, puis de forages. Les échantillons récupérés ont été analysés et le niveau de pollution a ainsi été évalué. Ensuite, doivent venir les mesures pour assainir le site, ainsi que les mesures de précaution (pour éviter la propagation de gaz dans les sous-sols...).

Lors du Conseil communal du 1er avril 2019, en réponse à mon interpellation, l'Echevin de l'Environnement m'avait précisé notamment qu'en date du 23 janvier 2019, la Direction de l'assainissement des sols du Service Public de Wallonie (SPW) avait approuvé l'étude et concluait à la demande de réalisation d'un projet d'assainissement. Celui-ci devait être réalisé dans un délai d'un an.

Vous me précisiez aussi ceci : "nous sommes actuellement en attente des résultats de ce projet d'assainissement. En fonction de l'usage futur prévu pour le site et de l'évaluation des risques réalisée par le bureau expert agréé en gestion des sols, les actions éventuelles à mettre en oeuvre pourront être prévues dans un plan d'assainissement. Toutes ces mesures éventuelles seront évidemment concertées avec la direction de l'assainissement des sols".

Pourriez-vous nous préciser où en sont les démarches? Quelles actions ont été entreprises depuis 2 ans? Quel sera l'impact sur les finances communales et sur la santé des concitoyens?

...".

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond comme suit :

"...

#### Introduction et contexte

Il s'agit en effet d'un dossier qui concentre toute mon attention. Pendant des années, les pratiques complètement inadaptées en matière de gestion des déchets ont pu être observées, en ce compris au sein de la commune d'Ecaussinnes.

Si ces pratiques ne sont évidemment plus d'actualité, il nous revient de gérer la charge historique de ces pollutions avec comme objectif : d'éviter que ces pollutions ne se propagent et contaminent d'autres milieux ainsi que supprimer toute menace éventuelle pour l'environnement et la santé humaine.

Il est à souligner que si ces pratiques de gestion de déchets ont peut-être permis à l'époque de réduire provisoirement les coups de traitement, celles-ci font aujourd'hui peser une charge financière non-négligeable sur la Commune et ses habitants.

Respecter l'environnement, c'est un impératif pour la préservation de la santé et du cadre de vie, mais c'est aussi un gage de bonne gestion de la Commune pour éviter un report de charge sur les générations futures et des impacts financiers.

#### Historique

A la demande de la commune d'Ecaussinnes, le terrain au droit de l'ancienne décharge localisée rue de la Haie à 7190 Ecaussinnes a fait l'objet d'une étude d'orientation en novembre 2018 (réalisée par GEOSAN sa). Celle-ci a été élaborée selon le Décret Sols du 5 décembre 2008 et la parcelle étudiée est celle portant la référence cadastrale : Division 1, Section B, n°202N4.

Le terrain a été investigué au moyen de la réalisation de 27 forages dont 6 ont été équipés d'un piézomètre. Ces investigations ont été réalisées par le bureau d'étude durant plusieurs mois à partir du 05 avril 2017.

Etant donné la présence de déchets pollués et en l'absence de dépassement des valeurs seuil en périphérie des déchets (selon l'article 39 du décret sol, alinéa 2.5°), un projet

*d'assainissement doit être soumis à l'administration régionale.*

*Je rappelle que dans le cadre d'un projet d'assainissement, les objectifs du Décret Sols du 5 décembre 2008 relatifs à la présence de déchets doivent être respectés. Ces objectifs sont les suivants :*

*« En cas de dépôt de déchets au sens de l'article 39, alinéa 2, 5° , l'assainissement du terrain vise à l'évacuation complète des déchets et à restaurer le sol affecté par les déchets conformément aux articles 50 et 51 .*

*S'il s'avère impossible de procéder à l'évacuation complète des déchets, l'assainissement vise à permettre un usage déterminé en fonction de la situation de fait et de droit, actuelle ou future, et à supprimer l'existence d'une menace grave pour l'environnement et la santé humaine. »*

#### *Etude préparatoire*

*Lors de l'étude d'orientation, des pollutions en métaux lourds avaient été mises en évidence dans le sol, au sein d'un massif de déchets présent entre la surface et maximum 13,3 m de profondeur (bedrock).*

*Dans l'eau souterraine, un faible dépassement de la valeur seuil en zinc a été observé, ainsi que des dépassements pour l'ammonium, les nitrates et le manganèse.*

*Une actualisation des résultats de l'étude d'orientation caractérisation selon les normes du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1/03/2018 a été effectué.*

*Suite à ce complément d'étude, il est établi que le massif de déchets ne présente plus de pollution de la matrice sol mais les pollutions dans l'eau sont maintenues.*

#### *Suivi*

*À la suite de cette étude préparatoire, en date du 23 janvier 2019, la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) du SPW a notifié au Collège communal l'approbation de l'étude d'orientation, avec demande de projet d'assainissement dans un délai d'un an.*

*Le 19 février 2019, le Service environnement a invité 3 bureaux d'étude agréés à remettre une offre de prix pour la réalisation de ce projet d'assainissement.*

*Le 21 mars 2019, le bureau d'étude TAUW a été désigné pour la réalisation de ce projet d'assainissement.*

*Malgré les rappels effectués par le service environnement les 02 mai 2020, 02 avril 2020 ainsi qu'en juin 2020, le bureau TAUW a présenté un retard dans l'exécution de sa mission.*

*À la suite de ces différents rappels et le suivi actif du service environnement, j'ai le plaisir de vous confirmer que nous avons désormais bien réceptionné le projet d'étude d'assainissement.*

*Les résultats sont plutôt rassurants et en voici les éléments les plus significatifs :*

#### *Résultat du projet d'assainissement :*

*L'étude de projet d'assainissement confirme que la pollution de l'eau ne s'étend pas au-delà du massif de déchets.*

*Aucune pollution associée au massif de déchets n'a été mesurée en amont et l'impact en aval a été écarté. L'eau souterraine apparaît vers 10m de profondeur et est délimitée verticalement par la roche présente à 12 au niveau du piézomètre pollué. Cette eau souterraine s'apparente plus à une nappe de rétention qu'une vraie nappe alimentée.*

*Ainsi le bureau d'étude écarte toute menace pour la santé humaine, les eaux souterraines et les écosystèmes liée aux pollutions observées ce qui est une excellente nouvelle.*

*Comme je vous l'expliquais, un projet d'assainissement s'établit sur base de l'affectation en cours ou projetée du terrain.*

*Dans ce cas, le terrain sert actuellement de dépôt communal et, dans le futur, une affectation de type parking et d'espace vert public lui est envisageable selon le schéma d'orientation local (ex ; PCA).*

*Au vu des conclusions de cette étude de risques, il apparaît que l'usage actuel et projeté du terrain peut être poursuivi.*

*Un certificat de contrôle du sol (CCS) est proposé pour la parcelle.*

*Les conditions suivantes devront être respectées :*

- *L'usage du terrain est restreint à un usage de type IV ou V (industriel ou récréatif).*
- *Tout pompage devra être soumis à autorisation préalable.*

*De plus, les recommandations suivantes ont été établies :*

- *Etant donné la présence de déchets, tout travail nécessitant un remaniement des terres devra être surveillé par un expert en gestion des sols pollués.*
- *En cas de mise en place d'un revêtement au niveau du site, la présence de biogaz pourrait être contrôlée*

*Un contact a été pris entre le bureau d'étude TAUW et la Direction de l'assainissement des sols pour que ces derniers puissent établir un avis de pré-recevabilité concernant les recommandations du bureau d'étude*

### Conclusion

*J'espère avoir pu vous rassurer sur le suivi actif de ce dossier et je souligne à nouveau la charge financière et temporel non négligeable que représente le suivi de ces pollutions historiques.*

*Respecter l'environnement, c'est un impératif pour la préservation de la santé et du cadre de vie, mais c'est aussi un gage de bonne gestion de la Commune pour éviter un report de charge sur les générations futures et des impacts financiers.*

*..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

## **59) QUESTION ORALE - Sacs poubelles gratuits offerts au chef de ménage**

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les sacs poubelles gratuits offerts au chef de ménage, à savoir :

*" ...*

*La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 votée majorité contre opposition le 30 novembre 2020 prévoyait que la Commune fournisse aux chefs de ménages des sacs poubelles gratuits.*

*Ces sacs gratuits auraient été les bienvenus en début d'année 2021 simultanément à l'instauration du nouveau système de collecte des déchets.*

*Il avait alors été annoncé que ce rouleau de sacs gratuits serait transmis en mai 2021.*

*Nous avons appris que les sacs poubelles ne seront pas distribués en mai 2021 comme annoncé initialement.*

*Il nous revient que "vous réfléchissez actuellement à une autre organisation pour la distribution de ces rouleaux de sacs".*

*Avec la crise du coronavirus, les difficultés financières sont encore plus au rendez-vous pour certaines familles écaussinnoises.*

*Quand les rouleaux de sacs gratuits annoncés seront distribués aux citoyens de l'entité? Envisagez-vous de faire une distribution en plein air (par exemple au Foyer Culturel de l'Avedelle) dans les prochains jours à des moments définis pour la population écaussinnoise?*

*..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

" ...

Monsieur le Conseiller,

*Je vous confirme que le règlement relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 prévoit l'obtention, pour chaque ménage, de 10 sacs poubelles de 50 litres, soit un rouleau.*

*Toutefois, il n'a jamais été annoncé que ces sacs seraient distribués en mai ou à un quelconque autre moment précis. En effet, pour permettre la distribution des sacs gratuits, il faut tout d'abord enrôler la taxe, ce qui n'a pas encore été fait à ce jour. En effet, nous souhaitons clôturer l'exercice 2020, en particulier la partie variable, avant de lancer la taxe 2021 afin de limiter le plus possible la confusion dans le chef des Ecaussinnois. La partie variable 2020 sera enrôlée demain. Le rôle 2021 de cette taxe sera donc lancé dans le dernier trimestre de l'année, afin de ne pas avoir de taxes successives, notamment pour les ménages qui sont le plus en difficulté financière.*

*Ce qui avait été annoncé en mai et qui a finalement été lancé en juin par Hygéea, c'est la campagne d'échange des rouleaux blancs contre des rouleaux moka. Force est de constater que si d'aucun indiquait à grands cris qu'il y avait un problème majeur sur le sujet, dans les faits, seuls 3 personnes nous ont sollicité afin de procéder à l'échange.*

*Si l'on regarde bien les choses et le déroulé du problème soulevé de l'organisation de la distribution des sacs « gratuits », l'acte 1 vient d'une publication de votre chef de file sur les réseaux sociaux en date du 25 mai. Avant ce moment, il ne semblait pas y avoir de souci.*

*Toujours est-il qu'afin d'offrir le meilleur service à nos concitoyens et pour éviter de les faire se déplacer, ils recevront, avec l'invitation à payer la taxe 2021, un bon d'achat leur permettant d'obtenir un rouleau de 10 sacs moka dans les commerces écaussinnois.*

*..."*

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

**Monsieur Xavier DUPONT, Président, clôture la séance à 00h10.**

Le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.,  
R. WISBECQ



Le Président,  
X. DUPONT